

livres dix sols par chacun an, pour les gages ordinaires, & ce à proportion du tems que la Monnoie avoit travaillé; c'est-à-dire, que quand on n'avoit travaillé qu'une fois pendant un quartier, le Maître devoit payer le quartier entier, & ainsi des autres quartiers; & l'année entière si la Monnoie avoit travaillé. Les Contre-Gardes furent supprimés par Edit du mois de Juillet 1577, & rétablis par Edit du mois de Juillet 1581, & leurs Offices créés héréditaires.

Par Edit du mois de Juin 1696, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, Louis XIV supprima dans toutes les Monnoies l'Office de Contre-Garde, & créa des Contrôleurs-Contre-Gardes, ainsi qu'il suit:

#### A R T. X I I I.

» Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons dans toutes les  
 » Monnoies l'Office de Contre-Garde, dont les Titulaires seront rem-  
 » boursés suivant la liquidation qui en sera faite de leurs finances, par les  
 » Commissaires qui seront par nous à ce députés, en rapportant par eux  
 » leurs quittances de finances, Lettres de provisions, Arrêts de réception,  
 » & autres pieces justificatives; & au lieu & place desdits Contre Gardes,  
 » Nous avons de la même autorité, créé & érigé, créons & érigeons en  
 » titre d'office formé & héréditaire, un notre Conseiller Contrôleur &  
 » Contre-Garde en chacune de nosdites Monnoies de Paris, Rouen, Caen,  
 » Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle,  
 » Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom,  
 » Dijon, Befançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes; lesquels  
 » Contrôleurs Contre - Gardes tiendront registre de toutes les matieres  
 » d'or, d'argent & de billon, qui auront été apportées au change desdites  
 » Monnoies, feront payer comptant ou à tour de rôle le prix desdites  
 » matieres, suivant les tarifs arrêtés en notredite Cour des Monnoies:  
 » assisteront à toutes les délivrances, même à celles qui seront faites par les  
 » Juges-Gardes aux Directeurs, dont ils tiendront aussi registre, & feront  
 » la fonction desdits Juges-Gardes en leur absence, auquel cas ils en rece-  
 » vront les droits, & feront au surplus les autres fonctions desdits Contre-  
 » Gardes supprimés, portées par les anciennes Ordonnances, notamment  
 » par celle du mois de Mars 1554.

#### X I V.

Gages &  
droits.

» Nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers-  
 » Contrôleurs & Contre-Gardes les gages ci après spécifiés; savoir, à  
 » celui de notre Monnoie de Paris quinze cens livres pour trois quartiers  
 » de deux mille livres; à celui de notre Monnoie de Lyon, douze cens  
 » livres pour trois quartiers de seize cens livres; à chacun de ceux de nos

» Monnoies de Rouen , Rennes , Aix , la somme de mille livres pour trois  
 » quartiers de treize cens trente-trois livres, 6 sols, huit deniers ; & à cha-  
 » cun de ceux des autres Monnoies huit cens livres pour trois quartiers de  
 » mille soixante-six livres , treize sols , quatre deniers. Jouiront en outre  
 » des droits de deux deniers par marc d'argent & de quatre deniers par  
 » marc d'or, attribués par les anciennes Ordonnances auxdits Contre-  
 » Gardes supprimés , lesquels droits leur seront payés par les Marchands  
 » ou autres Particuliers qui porteront lesp dites matieres au change des  
 » Monnoies : Voulons que lesdits Contrôleurs-Contre-Gardes aient  
 » leur logement dans nosdits Hôtels des Monnoies qui demeureront af-  
 » fectés à leurs Charges , pour être par eux entretenus de toutes répara-  
 » tions nécessaires , & qu'ils jouissent des mêmes prérogatives , exemp-  
 » tions & privileges ci-dessus attribués aux Directeurs Particuliers.

Logement.

Cet Edit a été adressé & enregistré en la Cour des Monnoies le trente Juin  
 1696.

Quelques-unes des Monnoies mentionnées dans l'Edit rapporté ci-dessus  
 ayant été fermées , & les Contre-Gardes supprimés par autre Edit du mois  
 de Janvier 1700 ; le Roi par Edit du mois de Mars 1702 , enregistré en la  
 Chambre des Comptes le 21 , & en la Cour des Monnoies le 28 , créa un  
 Conseiller-Contre-Garde en chacune des Monnoies de Caen , Nantes ,  
 Tours , Poitiers , Limoges , Bourges , Montpellier , Grenoble , Riom ,  
 Dijon , Besançon , Metz , Amiens & Troyes , pour faire toutes les fonc-  
 tions attribuées à ces Offices par Edit du mois de Juin 1696 & par  
 l'Ordonnance du mois de Mars 1554 , & supprimés par Edit du mois de  
 Janvier 1700 , dans toutes les Monnoies qui avoient été fermées.

» ART. II. Voulons que lesdits Contrôleurs-Contre-Gardes qui auront été  
 » créés par le présent Edit , & ceux établis par celui du mois de Juin  
 » 1696 aient rang , séance & voix délibérative avec les Juges-Gardes ;  
 » qu'ils ayent une inspection générale sur-tout le travail de nos Monnoies,  
 » & qu'ils soient présens à toutes les fontes qui se feront dont ils tiendront  
 » registre ; & qu'à cet effet , les Directeurs soient tenus de les avertir de  
 » se trouver à la pesée des matieres qu'ils voudront mettre en fonte ; qu'ils  
 » tiennent en outre un contrôle exact de toute la dépense qui sera faite  
 » dans lesp dites Monnoies , & que les mémoires des Ouvriers & autres  
 » dépenses ne puissent être payées ni acquittées par les Directeurs , &  
 » allouées dans la dépense de leurs comptes , qu'après avoir été visées des-  
 » dits Contrôleurs.

» III. Enjoignons aux Changeurs créés par notre Edit du mois de Juin  
 » 1696 , ou à ceux qui exercent lesdits Offices par Commission , de tenir  
 » un registre des matieres & especes qui leur seront apportées : Voulons

» que ledit registre soit paraphé au commencement de chaque année par  
 » les Commissaires de la Cour des Monnoies, Généraux-Provinciaux, ou  
 » Juges-Gardes, & en leur absence par le Contrôleur-Contre-Garde de la  
 » Monnoie dans le ressort de laquelle lesdits Changeurs exerceront, &  
 » que lesdits Changeurs soient en outre tenus de le représenter pour être  
 » vérifié par ledit Contrôleur-Contre-Garde dans les six mois à peine d'a-  
 » mende, qui ne pourra être moindre de trente livres, au paiement de  
 » laquelle ils seront contraints à la Requête du Procureur Général, qui  
 » pourra même informer contre eux en cas de malversation; sans préjudice  
 » auxd. Commissaires Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes de faire de leur  
 » part ladite vérification, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos sans  
 » frais en la maniere accoutumée; & à l'égard du Contrôleur-Contre-Garde,  
 » Nous lui avons attribué & attribuons un droit de trois livres pour l'exa-  
 » men & vérification de chacun desdits registres, avec défenses d'exiger  
 » plus grands droits desdits Changeurs, à peine de concussion.

» IV. Voulons que pour prévenir le déperissement & la dissipation des  
 » outils, ustensiles & meubles servant au travail de nos Monnoies, que lors-  
 » que quelque Monnoie tombera en chômage ou sera fermée par nos or-  
 » dres, tous les outils, ustensiles & meubles, tant des moulins, fonderie,  
 » ferrurerie que de la délivrance, soient mis dans un lieu fermant à clef en  
 » la garde du Contrôleur-Contre-Garde qui s'en chargera, au bas de l'in-  
 » ventaire qui en sera dressé, pour les représenter toutefois & quantes il  
 » sera nécessaire.

» V. A chacun desquels nos Conseillers, Contrôleurs-Contre-Gardes  
 » Nous avons attribué mille livres de gages effectifs pour trois quartiers  
 » de 1333 liv. 3 den. par marc d'argent ou billon, six deniers par marc  
 » d'or, tant sur les matieres, que sur les especes prises au marc qui seront  
 » apportées au change desdites Monnoies, payables par les Particuliers,  
 » lors même que lesdites especes ou matieres monteront à moins d'un  
 » marc.

» VI. Entendons que lesdits Contrôleurs-Contre-Gardes aient un loge-  
 » ment dans les Hôtels des Monnoies, qu'ils jouissent des exemptions de  
 » logement de gens de guerre, ustensiles, guet, garde, tutelle, curatelle  
 » & autres charges publiques dont les autres Officiers de nos Monnoies  
 » sont exempts.

» VII. Voulons que les Contrôleurs-Contre-gardes, créés par notre  
 » Edit du mois de Juin 1696, jouissent pareillement desdits trois deniers  
 » par marc d'argent & billon, & six deniers par marc d'or sur les especes  
 » & matieres prises au marc & apportées au change, au lieu de deux de-  
 » niers par marc d'argent, & quatre deniers par marc d'or qui leur ont

été

» été attribués par ledit Edit, ensemble des droits de vérification des re-  
 » gistres des Changeurs, & généralement de toutes les fonctions, rang,  
 » séance & voix délibérative avec les Juges-Gardes, droits, privileges &  
 » exemptions attribuées aux Contrôleurs-Contre-Gardes créés par le pre-  
 » sent Edit.

» IX. Les Contrôleurs-Contre-Gardes feront reçus pardevant les Juges-  
 » Gardes de la Monnoie dans laquelle ils seront établis pour cette fois  
 » seulement, sans préjudice du droit de notre Cour des Monnoies dans  
 » la suite.

» XX. Nous avons attribué & attribuons à chacun des Contrôleurs-  
 » Contre-Gardes des Monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille,  
 » Bayonne, la Rochelle & Pau, deux cens livres d'augmentation de gages ».

Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, enregistré le 30 en la Cour des  
 Monnoies; » Et afin que les Contrôleurs-Contre-Gardes puissent avec plus  
 » de connoissance, certifier avec les Juges-Gardes les états des délivrances  
 » de chaque année, Sa Majesté leur ordonne sur peine de privation de  
 » leurs droits d'affister, & aux Juges-Gardes de les appeller, à toutes les  
 » délivrances & à toutes les fontes qui se feront des rebuts & cisailles,  
 » pour en tenir le contrôle, conformément à l'Article XIII de l'Edit du  
 » mois de Juin 1696.

Par Edit du mois de Janvier 1705 enregistré le 21 Février suivant, portant  
 création de plusieurs Officiers dans les monnoies, Sa Majesté a éteint &  
 supprimé l'Office de Contrôleur-Contre-Garde de la Monnoie de Paris, qui  
 avoit été rétabli par Edit du mois de Juin 1705 enregistré en la Chambre des  
 Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet suivant. Autre Edit du  
 mois d'Avril 1709, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois,  
 qui réduit les droits de Contrôleurs-Contre-Gardes dans les Monnoies des  
 Provinces à quatre deniers seulement par marc d'or au lieu de six deniers,  
 & à deux deniers par marc d'argent au lieu de trois deniers, ainsi qu'il leur  
 avoit été attribué par Edit du mois de Juin 1696; & afin que le droit  
 qui se perçoit sur les matieres apportées à la Monnoie de Paris n'excede  
 pas celui qui se perçoit dans les autres Monnoies, Sa Majesté, le réduire  
 pareillement à quatre deniers par marc d'or, & à deux deniers par marc d'ar-  
 gent; savoir, deux deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent,  
 pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers  
 par marc d'or, & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces  
 deux Offices. Veut Sa Majesté que les matieres demeurent à l'avenir dé-  
 chargées du surplus des droits qui leur avoient été attribués par les Edits  
 du mois de Mars 1702, Janvier & Juin 1705.

Ces droits ont été rétablis par la Déclaration du 14 Février 1713, enregistrée

le premier Avril suivant, qui ordonne » que les droits des Officiers des  
 » Monnoies supprimés par Edit du mois d'Avril 1709, soient rétablis à  
 » commencer du premier Janvier 1712, & que les Contrôleurs-Contre-  
 » Gardes des Monnoies, en ce qui les concerne, jouiront du droit de trois  
 » deniers par marc d'argent, & de six deniers par marc d'or à eux attri-  
 » bués, par l'Edit de leur création du mois de Mars 1702.

**CONTRE-MARQUE**, seconde marque que l'on applique à quelque chose. Il se tient à Paris, en la Maison commune des Orfèvres, un Bureau où les Maîtres Orfèvres sont obligés d'envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être essayés & ensuite contre-marqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pieces des ouvrages qui peuvent *bonnement & facilement* porter les marques & contre-marques sans difformité.

Ce poinçon commun ou de contre-marque, lequel ne s'appose qu'après un rigoureux examen du titre des matieres, est une double attestation de leur bonté. Les Orfèvres ont toujours été tenus de faire ainsi contre-marquer leurs ouvrages depuis l'origine de ce poinçon, ce que prouvent les autorités suivantes.

Ordonnan-  
ces des Rois  
de la premiere  
race, tome 1,  
pag. 814 &  
529.

Ordonnance de Philippe le Hardy, rendue à Paris au mois de Décembre 1275, Art. XV. » *Volumus quod . . . qualibet villa habeat signum suum proprium pro signandis, operibus aureis vel argenteis que operabuntur, & quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.*

Ordonnance de Philippe le Bel à Pontoise du mois de Juin 1313, Art. X.  
 » Voulons & ordonnons qu'en chaque Ville où il y aura Orfèvres, ait  
 » un *seing* propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits . . . & qui  
 » sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera puni de corps  
 » & d'avoir.

Ordonnance de Louis XII à Blois le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'Art. X. le renouvellement des poinçons de Maître, ajoute Art. XI, » qu'il y ait un autre contre-poinçon es mains des Maîtres & Gardes du métier d'Orfèvrerie dont ils marqueront les ouvrages desdits Orfèvres . . . après qu'ils en auront fait essai, & qu'ils auront été poinçonnés de l'Orfèvre particulier.

Edit de François Premier donné à Sainte-Menehould, le 21 Septembre 1543, Art. XVIII, » lesquels ouvrages d'argent les Orfèvres seront tenus  
 » signer & marquer de leur poinçon, & de leur contre-poinçon, baillé  
 » aux Jurés Gardes . . . avant qu'iceux exposer en vente.

Edit de Henri III à Poitiers au mois de Septembre 1577, » les Orfèvres ne feront & acheveront en perfection des besognes d'or & d'argent  
 » avant que de les faire contre-marquer : ainsi seront tenus dès qu'ils

» les auront forgé , & donné leurs premières formes , les porter toutes  
 » brutes à la marque.

Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608 touchant les Pri-  
 » vilèges des galleries du Louvre. » Les Maîtres Orfèvres d'icelle gallerie  
 » feront tenus d'apporter les besognes qu'ils feront pour le Public , mar-  
 » quées de leur poinçon , pour celles qui le peuvent & doivent être , soit  
 » en or ou argent , en la maison des Gardes de l'Orfèvrerie , pour être  
 » marquées de la marque desdits Gardes , à l'instar de tous les autres Maîtres  
 » Orfèvres de notre Ville de Paris.

Les Orfèvres de l'Hôpital de la Trinité , & ceux de la Manufacture  
 Royale des Gobelins , sont de même assujettis à ce devoir.

Règlement général du 30 Décembre 1679 , Art. XII. » les Maîtres Or-  
 » fèvres feront tenus de marquer chacun de leurs poinçons , & de faire  
 » contre-marquer du poinçon commun en lieu visible , le plus près l'un  
 » de l'autre que faire se pourra , tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils  
 » feront ; & ce tant au corps qu'aux principales pieces d'applique & gar-  
 » nisons mentionnées en l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conseil.  
 » Et à cet effet , seront tenus lesdits Maîtres d'envoyer en même tems au  
 » Bureau lesdites pieces d'applique & garnisons avec les corps & pieces  
 » principales , pour du tout en être fait essai , & iceux contre-marqués. Dé-  
 » fenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre.

Dans l'état arrêté au Conseil & attaché sous le contre-scel du Règlement  
 général du 30 Décembre 1679 cité ci-dessus ; après y avoir déduit tous les  
 ouvrages & distingué les pieces qui les composent , & qui doivent être mar-  
 quées & contre-marquées , ou seulement marquées du poinçon du Maître , en  
 spécifiant leur poids , il est dit , » & généralement toutes pieces d'or & d'ar-  
 » gent des poids susdits ; savoir , d'une once & au-dessus pour l'or , & d'une  
 » once & demie & au-dessus pour l'argent , soit d'assemblage ou d'appli-  
 » que par charnières , coulisses , goupilles , vis , &c. qui pourront par leur  
 » grandeur , poids , figures & formes , bonnement & facilement porter les  
 » marques & contre-marques sans difformité , seront marquées & contre-  
 » marquées.

Voyez au  
 mot *Orfèvre*,  
 cet état rap-  
 porté en ca-  
 tier.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721 , Art. VII , » tous les ou-  
 » vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabri-  
 » qués ; & essayés & contre-marqués par les Jurés & Gardes aux Bureaux  
 » des Maisons communes des Orfèvres , ainsi qu'il se pratique pour les  
 » ouvrages d'argent.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733 , sur Arrêt du 8 Septembre précé-  
 » dent. » Nous avons par ces Présentés signées de notre main , en interpré-  
 » tant en tant que besoin seroit notre Règlement général sur le fait de

» l'orfèvrerie du 30 Décembre 1679, &c. ordonné & ordonnons, que tous  
 » Maîtres & Marchands Orfèvres . . . & autres travaillans & fabriquans  
 » en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus d'apporter à la Maison com-  
 » mune de l'orfèvrerie pour y être essayés & marqués du poinçon de contre-  
 » marque à ce destiné, les manches de couteaux, cuillers à café, boucles,  
 » boîtes de montres, étuis, toutes sortes de crochets, poignées d'épées,  
 » pleines & flacons pleins.

Les Gardes de l'Orfèvrerie ne trouvant pas que ce détail exprimât suffi-  
 samment toutes les especes de menus ouvrages d'argent qui, selon l'esprit  
 du nouveau Reglement, devoient être contre-marqués, présenterent leur  
 Requête au mois de Mars 1734 à la Cour des Monnoies, qui connoît pri-  
 vativement de ces matieres, au Greffe de laquelle ce Règlement avoit été  
 enregistré, & ils obtinrent l'Arrêt qui suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734; » la Cour a ordon-  
 » né & ordonne . . . que tous les Maîtres & Marchands Orfèvres, Jouail-  
 » liers de la Ville de Paris, seront tenus de porter au Bureau de la Mai-  
 » son commune de l'Orfèvrerie, pour y être essayés & marqués du poin-  
 » çon commun ordonné par les Arrêts du Conseil du 8 Septembre  
 » 1733, & Lettres Patentes du 12 Novembre ensuivant, savoir, les man-  
 » ches de couteaux, les cuilliers à café, les boucles, les boîtes de montres,  
 » les étuis, les crochets de toutes sortes, les poignées d'épées pleines, les  
 » flacons pleins, les dessus & fonds de tabatières, tant d'or que d'argent,  
 » les éteignoirs, les binets, les bougeoirs de trictrac, les brosses à peignes,  
 » les cornets d'écritoires, les pommes de canne d'argent d'une once &  
 » au-dessus, les bossettes de brides, & les tire-moeles d'une once & au-  
 » dessus.

C'est ainsi que les menus ouvrages d'argent, qui ne sont point pieces  
 d'appliquees ni garnisons d'autres ouvrages, mais isolés & subsistans par  
 eux-mêmes sous une dénomination particuliere, ont été assujettis à la regle  
 déjà prescrite pour ceux d'or, de même espee, par la Déclaration du 23  
 Novembre 1721 : & que les Orfèvres sont tenus de porter les uns & les  
 autres en la Maison commune pour y être essayés & contre-marqués comme  
 ceux d'un plus grand poids.

Ouvrages de  
 différentes  
 fontes non  
 confondus.

Les ouvrages provenans de différentes fontes, doivent être envoyés à la  
 contre-marque dans des sacs séparés, afin qu'il en soit fait essai séparé-  
 ment, & ne peuvent être confondus, à peine de confiscation des ouvrages  
 en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre  
 le Maître. Il ne seroit pas nécessaire de séparer ainsi les ouvrages qui sont  
 de différentes fontes, si l'on faisoit essai de chacune des pieces en particu-  
 lier. Mais cela n'est pas praticable, parceque les essais ainsi multipliés à

l'infini augmenteroient prodigieusement les frais des ouvrages : on s'est donc toujours restraint à un seul essai pour toutes les pieces qui proviennent d'une même fonte , ce que l'on fait en coupant de chaque piece une legere particule de matiere le plus également qu'il est possible , pour du tout composer cet unique essai. Cet usage a été ainsi établi & fixé , comme l'on voit, par l'impossibilité absolue de faire autrement , car il seroit aisé à un Maître Orfèvre de surprendre la religion des Gardes en leur envoyant confusément dans un même sac des pieces de bas titre avec d'autres proportionnellement superieures au titre prescrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement contre-marquées au préjudice des Réglemens , puisque l'essai qui en résulteroit , rapporteroit les ouvrages dans les remedes prescrits par les Ordonnances.

Les premieres mesures qui paroissent avoir été prises contre cet inconvénient , sont dès l'an 1548. C'est un résultat de l'Assemblée des Gardes & Anciens du 21 Mars , par lequel il fut arrêté que tous les Orfèvres de Paris, seroient dorénavant tenus , en apportant leurs ouvrages à la marque , de déclarer aux Gardes les pieces qui seront de fontes différentes, & de les distinguer afin qu'il en soit fait autant d'essais séparément. En 1658 la Cour des Monnoies l'ordonna expressément par Arrêt du 27 Juillet : » la Cour enjoint à tous » Maîtres Orfèvres , portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés » & marqués du poinçon public , de déclarer & marquer aux Gardes les » fontes différentes qu'il y aura pour en faire différens essais , à peine , en » cas qu'il se trouve dans le même sac de l'argent de divers titres hors des » remedes , de confiscation desdits ouvrages , & de cent livres d'amende , » & de plus grande peine s'il y échet ; le tiers applicable aux Maîtres & » Gardes.

Pour obvier à tous inconvéniens à cet égard , il est défendu à tous Orfèvres d'avoir en leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés , frappés en bord , planés , ou autrement trop avancés , qu'ils n'aient été préalablement marqués & contre-marqués , sur peine de confiscation d'iceux ouvrages & d'amende.

Il paroît par l'Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506 , qu'anciennement il suffisoit que les ouvrages d'orfèvrerie fussent présentés à l'essai & à la contre-marque avant la dernière brunissure , ou même seulement avant que d'être délivrés ; c'est-à-dire , étant achevés ou presque achevés. Mais cet usage étoit sujet à divers inconvéniens : il étoit difficile que des ouvrages si avancés ne fussent endommagés par la petite portion qu'il en faut couper pour les essayer. D'ailleurs la perte étoit plus grande pour le Maître Orfèvre , lorsque les ouvrages étant trouvés hors des remedes , il falloit les rompre en cet état. Mais un inconvénient plus considé-



rable encore , étoit qu'en permettant d'avancer ainsi des ouvrages si près de leur perfection , sans être préalablement contre-marqués , c'étoit visiblement s'exposer au risque de les laisser finir & livrer sans contre-marque. Aussi dès le même siècle l'usage fut établi dans l'orfèvrerie de Paris de les porter à la marque , bruts & seulement dégrossis ; usage qui s'est maintenu par la suite , & qui enfin a été prescrit comme une loi aux Orfèvres par le Règlement général du 30 Décembre 1679 , Art. XII : » défenses aux Or-  
» fèvres d'avoir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés,  
» assemblés , frappés en bord ou planés . . . qu'ils n'aient été préalable-  
» ment marqués & contre-marqués . . . à peine de confiscation des ouvra-  
» ges & d'amende ». L'article dix-huit de ce Règlement prononce même pour le défaut de marque & de contre-marque des ouvrages les mêmes peines que pour le défaut de titre ; c'est-à-dire , cinquante livres d'amende pour la première fois , outre la confiscation des ouvrages , cent livres pour la seconde fois , & l'interdiction de la Maîtrise à la troisième fois , sans que les peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.

Quand les ouvrages apportés au Bureau de la Maison commune pour y être contre-marqués sont jugés au titre par les Maîtres & Gardes , ils doivent alors les contre-marquer en lieu visible , & plus près que faire se peut de l'empreinte du poinçon du Maître apposé sur les ouvrages : & ce en présence du Fermier des droits de marque sur l'or & l'argent , lequel doit représenter à cet effet , toutefois & quantes , la clef du coffre qui renferme la cassette où les poinçons de contre-marque sont déposés.

Ainsi est-il ordonné par les Ordonnances & Réglemens , notamment par l'Ordonnance de Louis XII , donnée à Blois le 22 Novembre 1506 , Art. XI : » les Maîtres & Gardes du métier d'Orfèvrerie marqueront  
» de leur poinçon les ouvrages avant qu'ils soient délivrés , après qu'ils  
» en auront fait essai , & qu'ils auront été poinçonnés de l'Orfèvre parti-  
» culier ».

Déclaration de Louis XII , à Lyon du 14 Juin 1510 : » toute maniere  
» de vaisselle d'argent . . . avant que d'en faire la délivrance , sera mar-  
» quée par les Maîtres-Jurés des deux poinçons , puis aucun tems corri-  
» gés , en ensuivant l'Ordonnance sur ce dernièrement faite ».

Règlement général du 30 Décembre 1679 , Art. XII : » les Maîtres  
» Orfèvres , seront tenus de marquer de leurs poinçons , & de faire contre-  
» marquer du poinçon commun en lieu visible , le plus près l'un de l'autre  
» que faire se pourra , tous les ouvrages d'or & d'argent , & ce tant au  
» corps qu'aux principales pieces d'applique , &c. ».

Ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681 , Titre des droits de mar-

que sur l'or & l'argent, Art. IV : » défendons aux Jurés & Gardes d'ap-  
 » pliquer leur poinçon sur aucun ouvrage qu'en présence du Fermier de  
 » nos droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 7 Août 1685, » le Roi étant en son  
 » Conseil a ordonné & ordonne que les clefs du coffre qui renferme la  
 » cassette où sont les poinçons de contre-marque dans la Maison commune  
 » seront représentées par ledit Fermier, tous les jours de marque ainsi que  
 » par le passé ».

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII : » tous les ou-  
 » vrages d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués,  
 » & essayés & marqués par les Jurés-Gardes aux Bureaux des Maisons  
 » communes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour les ouvrages d'ar-  
 » gent ».

Art. IX, » défendons aux Jurés-Gardes . . . d'appliquer aucuns poin-  
 » çons sur les ouvrages d'or . . . qu'en présence du Fermier de nos droits...  
 » à peine de tous dépens, dommages & intérêts ».

Quant aux ouvrages prohibés il est défendu aux Maîtres & Gardes de  
 l'Orfèvrerie d'apposer leur poinçon de contre-marque sur aucun de ces  
 ouvrages, soit or ou argent; & ce, sur les peines portées par les Edits &  
 Déclarations du Roi qui en défendent la fabrication, notamment par l'Edit  
 du mois de Mars 1700 : » défendons aux Maîtres & Gardes des Orfèvres,  
 » Essayeurs, & notre Fermier de la marque d'or & d'argent, d'apposer  
 » aux ouvrages dont la fabrication est prohibée aucuns de leurs poin-  
 » çons; à peine d'être condamnés solidairement en l'amende de trois mille  
 » livres : en outre, à l'égard des Orfèvres, d'être déchus de la Maîtrise.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. III : » défendons aux  
 » Maîtres & Gardes des Orfèvres, & à notre Fermier de la marque d'or  
 » & d'argent d'apposer aux ouvrages excédans les poids fixés par la présente  
 » Déclaration, aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnés soli-  
 » dairement en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maî-  
 » trise à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfèvres ».

Lors donc qu'il se fabrique quelques-uns de ces ouvrages prohibés, ce  
 ne peut être qu'en vertu d'une permission expresse du Roi; alors ils sont es-  
 sayés & contre-marquées sans difficultés; mais pour y parvenir, il faut  
 préalablement représenter aux Gardes la permission, & leur en laisser co-  
 pie collationnée en bonne forme; cette copie est gardée dans leur Bureau  
 pour leur décharge.

La bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'est ni annoncée, ni  
 garantie par l'empreinte du poinçon de la Ferme; celle du poinçon de la  
 Maison commune fait seule cet effet, & telle est la différence entre ce poin-

çon de contrôle & le poinçon de Paris. Or le Public, qui n'est pas toujours à portée de distinguer ces poinçons, pourroit prendre l'un pour l'autre s'il étoit permis au Fermier d'appliquer son poinçon sur un ouvrage indépendamment de celui qui en doit constater la bonté : cet inconvénient ne peut avoir lieu en gardant les défenses que le Roi a faites à ce sujet, par Lettres Patentes du 3 Juin 1723 sur Arrêt du 3 Mai précédent : » faisons très expressives inhibitions & défenses à notre Fermier du droit de la marque sur l'or & l'argent, ses Commis & Préposés, d'apposer aux ouvrages qui leur seront présentés, le poinçon appelé de décharge, que celui de la Maison commune des Orfèvres n'ait été préalablement apposé, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général. ».

On observera qu'il n'est parlé ici que du poinçon de décharge du Fermier, & non de celui de charge, parceque c'est ce poinçon de décharge qui s'applique le dernier sur les ouvrages lorsqu'on en paie les droits, & que sans lui ils ne peuvent être exposés en vente.

Les mêmes défenses portées par les Lettres Patentes du 3 Juin 1723, ont été renouvelées par Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu le 21 Juin 1760 à l'occasion d'une faisie faite par les Maîtres & Gardes sur un Maître Orfèvre, de quatre cachets montés en or, marqués du poinçon de décharge du Fermier de la marque d'or & d'argent, & non au titre prescrit par les Ordonnances.

Cet Arrêt contradictoire rendu entre les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfèvrerie, la Partie faisie, le Fermier du droit de contrôle sur tous les ouvrages d'or & d'argent, & le Procureur Général du Roi en la Cour des Monnoies, » fait défenses au Fermier du droit de contrôle des ouvrages d'or & d'argent d'appliquer son poinçon de décharge sur aucuns ouvrages d'or & d'argent de quelque nature qu'ils soient, qu'il ne lui soit préalablement apparu sur iceux du poinçon de la Maison commune des Orfèvres à ce destiné ; a déclaré acquis & confisqué au Roi, au profit des Gardes de l'Orfèvrerie, les ouvrages faisies à leur Requête ; ordonne que lesdits ouvrages seront portés à l'Hôtel de la Monnoie, pour être la matiere fondue & convertie en especes aux coins & armes de Sa Majesté, & la valeur remise aux Gardes de l'Orfèvrerie, & que le présent Arrêt sera lû, imprimé, &c. ».

**CONTROLE** des ouvrages d'or & d'argent, marque qui s'applique sur ces ouvrages avant qu'ils aient cours dans le Public, établie par Ordonnances du mois de Juillet 1681, Juillet 1687, Edit d'Août 1696, Lettres Patentes du 18 Juin 1697. Voyez **CONTRE-MARQUE**.

**CONTROLEUR**

CONTROLEUR GENERAL DES MONNOIES DE FRANCE ,  
Officier créé par Edit du mois de Juin 1696.

Art. V. » Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé  
» & héréditaire un notre Conseiller Contrôleur Général des Monnoies de  
» France, lequel veillera sur tout le travail desdites Monnoies, visera & con-  
» trôlera toutes les quittances, rescriptions & lettres de change qui seront  
» tirées par le Directeur & Trésorier général sur les Directeurs & Tré-  
» soriers particuliers de toutes les Monnoies du Royaume, dont il tiendra  
» registre ; visera & contrôlera pareillement les comptes qui seront rendus  
» par les Directeurs particuliers de chacune desdites Monnoies, & se fera  
» rendre compte par les Contrôleurs particuliers de tout ce qui s'y passera :  
» à l'effet de quoi, ils lui enverront au moins de mois en mois un bor-  
» dereau des matieres qui auront été portées au change & mises à la fonte,  
» des especes qui auront été passées en délivrance, & de toute la dépense.

Fonctions  
dudit Contrô-  
leur.

Art. VI: » Notredit Conseiller Contrôleur général, jouira de trois  
» mille livres de gages pour trois quartiers de quatre mille livres, & des  
» mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions,  
» droits de *committimus*, franc-salé, & de tous autres droits & préroga-  
» tives attribués au Directeur général des Monnoies ».

Gages &  
prérogatives.

Voyez Directeur général des Monnoies.

Par Edit du mois de Novembre 1707, il a été créé deux Offices de Con-  
trôleurs généraux des Trésoriers généraux des Monnoies, l'un ancien &  
mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Par Edit du mois de Janvier 1708, l'Office de Contrôleur général des  
Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, a été supprimé, & les fonc-  
tions en ont été attribuées aux Contrôleurs des Trésoriers généraux des-  
dites Monnoies.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majesté a éteint & supprimé  
les deux Offices de Contrôleurs généraux des Monnoies, créés par Edit du  
mois de Novembre 1707, & a créé & érigé en titre d'office formé & à  
titre de survivance, un Contrôleur général des Monnoies, ainsi qu'il suit.

#### A R T I C L E X V.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé &  
» à titre de survivance, un notre Conseiller Contrôleur général de nos  
» Monnoies, dont nous avons fixé la finance à la somme de cent vingt  
» mille livres, qui sera payée par le pourvu dudit Office ès mains du  
» Trésorier de nos revenus casuels : lequel Contrôleur général tiendra re-  
» gistre de tous les fonds qui seront tirés desdites Monnoies par le Tré-

» forier général, & fera mention de l'enregistrement au dos des rescriptions,  
 » recepissés ou autres acquis que ledit Trésorier général expédiera à la décharge  
 » des Directeurs particuliers : il tiendra pareillement registre de tous les paye-  
 » mens qui seront faits par ledit Trésorier général pour notre compte, dont il  
 » visera les pièces justificatives : il sera tenu de fournir tous les mois au  
 » Directeur général de nos Monnoies, un état de lui certifié des recettes  
 » & dépenses du Trésorier général suivant les registres ; visera les comptes  
 » de caisse qui seront arrêtés entre le Trésorier général, & les Directeurs  
 » particuliers de nos Monnoies, après avoir vérifié si toutes les parties y  
 » contenues sont conformes à son dit registre ; auquel Contrôleur général  
 » de nosdites Monnoies, Nous avons attribué & attribuons six mille li-  
 » vres de gages actuels & effectifs par chacun an, qui lui seront payés par  
 » le Payeur des gages des Officiers de nos Monnoies, dont le fonds  
 » sera fait dans les états desdits gages qui seront arrêtés en notre Conseil :  
 » & pour indemniser ledit Contrôleur général de nos Monnoies des frais de  
 » Bureau & autres qu'il pourra faire pour notre service, Nous lui avons en  
 » outre accordé & accordons la somme de cinq mille liv. par chacun an, pour  
 » lui tenir lieu de cayer de frais, laquelle Nous voulons lui être payée sur  
 » sa simple quittance par le Trésorier général de nos Monnoies, & qui  
 » ne sera passée dans les comptes dudit Trésorier général, qu'en rappor-  
 » tant avec ladite quittance un certificat dudit Directeur général, conte-  
 » nant que ledit Contrôleur lui a exactement fourni tous les mois les états  
 » de son contrôle : Voulons que ledit Contrôleur général ait un logement  
 » convenable dans l'Hôtel de notre Monnoie de Paris, qui sera choisi par  
 » nos ordres, & qu'il jouisse des mêmes honneurs, franchises, immunités,  
 » prééminences, exemptions, droits de *committimus*, franc-salé, & de  
 » tous autres droits & prérogatives attribués au Directeur général.

## X X.

» Le Pourvû de l'office de Contrôleur général de nos Monnoies créé par  
 » le présent Edit, prêtera serment, & sera reçu en notre Cour des Mon-  
 » noies seulement ».

Cet Edit a été enregistré en la Chambre des Comptes, à la charge que le  
 Contrôleur général du Trésorier général des Monnoies créé par le présent  
 Edit, sera tenu de se faire recevoir & prêter serment en la Chambre ; les  
 Bureaux assemblés le 20 Mars 1717.

Registré en la Cour des Monnoies les Semestres assemblés, le 7 Avril  
 suivant.

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETTONS,

Officier créé par Edit du mois de Juin 1696 , enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois.

Art. XXIV dudit Edit : » Avons créé & érigé , créons & érigeons en » titre d'office formé & héréditaire , un notre Conseiller Contrôleur & » Garde de la fabrication des Médailles & Jettons , qui tiendra registre des » fontes & de la quantité de marcs desdites Médailles & Jettons qui seront » fabriqués , & gardera la clef des balanciers après le travail fini ».

Art. XXV : » Auquel Contrôleur & Garde , Nous attribuons mille livres » pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres , six sols , huit de- » niers de gages par an , & pareilles exemptions & privileges attribués au » Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons ; voyez Directeur de la fabrication des Médailles & Jettons.

Gages.

Art. XXVI : » Ordonnons que les poinçons , matieres & carrés , servant » à la fabrication desdites médailles & jettons , seront mis dans une ar- » moire fermant à deux clefs ; dont l'une restera ès mains du Directeur , » & l'autre en celles du Contrôleur & Garde , qui en tiendra pareillement » registre ».

Cet Office a été uni à celui du Directeur de la Monnoie des Médailles , par Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1696.

CONVERSION D'ESPECES D'OR ou D'ARGENT , s'entend d'un changement d'especes en d'autres especes , ou d'une nouvelle fabrication d'especes.

Il y a plusieurs choses à observer dans une conversion d'especes d'or ou d'argent ; savoir :

La taille des nouvelles especes.

Le titre de ces especes.

Le prix du marc d'or ou d'argent fin sur le pied de la dernière évaluation.

Le prix auquel elles doivent être exposées.

Le titre des especes décriées & destinées à convertir en nouvelles especes.

Les remedes de poids & de loi.

Le Seigneuriage.

Le brassage.

Et les frais d'affinage des especes décriées sur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le surplus au titre par l'alliage que l'on en fait.

On peut compter les frais de l'affinage sur le pied de six livres par marc d'or , & dix sols pour marc d'argent , & ce en cas que les nouvelles especes soient ordonnées à plus haut titre que celles qui sont décriées.

Mais ce qui est particulièrement à considérer dans les différens changemens qui peuvent arriver dans les monnoies , c'est la proportion qui doit

Boizard ;  
p. 296.

être observée entre les especes dont on fait la conversion & celles des pays voisins. Voyez PROPORTION.

Quant à la conversion des especes de billon , on examine aussi les circonstances suivantes , savoir :

La taille des nouvelles especes de billon.

La quantité du fin qui y doit être employé par marc.

Le prix du denier de fin sur le pied de la dernière évaluation.

Le cuivre qui doit être employé par marc & sa valeur.

Les remedes de poids & de loi.

Le droit de seigneurage à proportion des especes d'argent.:

Le brassage.

Et le prix auquel les especes de billon doivent être exposées.

COPEC. Monnoie d'or & d'argent qui se fabrique en Moscovie.

Le copec d'or pese quatorze grains au titre de vingt & un karats, dix-huit trente-deuxiemes ; & vaut une livre dix-neuf sols huit deniers, argent de France.

Le copec est extrêmement petit.

Son empreinte est, d'un côté , une partie des armes du Prince regnant , & de l'autre la lettre initiale de son nom.

Le copec d'argent est oval. Il pese huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du copec d'or.

Nous observerons qu'il n'y a que quatre villes en Moscovie où l'on bat monnoie , qui sont Moscou , Novogorod , Zwere & Plescou. On peut présentement ajouter Petersbourg , cette Ville célèbre de l'Ingrie , que le fameux Czar Pierre Alexiowitz a fait bâtir en 1703 , pour y établir le centre du Commerce de ses États , & en faire la Capitale de son vaste Empire.

COQUILLON , terme de monnoie , est l'argent fin que l'on retire du creuset en forme de coquille à plusieurs fois au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

CORDON , en terme de monnoie , est ce qu'on nomme autrement filet, c'est-à-dire , ce qui regne sur la circonférence des especes , ou pieces de monnoie. Voyez MONNOYAGE.

CORNETS D'ESSAIS D'OR , sont de petits morceaux d'or appellés ensuite boutons , que l'on étend plus minces que faire se peut en les tournant sur un arbre de fer en forme de corner , pour ensuite en faire l'essai par le moyen du feu & de l'eau forte.

COUPANT , piece d'or ou d'argent du Japon d'une forme ovale , servant en même tems de poids : le coupant d'or pese une once six grains un denier : celui d'argent deux onces.

Il y a des demi-coupan, des tiers & des quarts; leurs différens titres empêchent d'en établir le prix.

**COUPELLE**, sorte de vaisseau dont on se sert pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés.

On entend encore par ce mot l'essai que l'on fait de l'or & de l'argent pour en connoître le véritable titre, en les séparant de tout autre métal ou alliage.

**COUPELLE D'ESSAI**, est une espece de vaisseau peu creux, composé de cendres de sarment & d'os de pied de mouton calcinés & bien lessivés, pour en séparer les sels qui feroient petiller la matiere de l'essai. Quelques-uns les composent de crâne de veau, de cornichons de bœuf, qui est le dedans de la corne du bœuf; d'autres de toutes sortes d'os calcinés. Au fond de la coupelle est un petit creux que l'on imbibe d'une sorte de liqueur qui est une espece de vernis blanc composé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinées & délayées dans de l'eau. Ce vernis se met afin que l'or ou l'argent dont on fait l'essai y soit plus proprement, & que ce qu'on appelle bouton d'essai s'en détache plus facilement. V. **ESSAI**.

**COUPELLE D'AFFINAGE**, c'est une espece de grand vaisseau de grès en forme de terrine, au-dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien lessivées, dessalées, séchées, battues & tamisées. C'est dans cette sorte de coupelle qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne aussi le nom de casses & de cendrées: celui de casse est le plus en usage dans les Hôtels des Monnoies. Voyez **AFFINAGE**.

**COUPELLE SECHE**. Est une coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle seche, parcequ'elle ne s'imbibe pas à cause de la matiere dont elle est composée; les Affineurs s'en servent pour adoucir, avec le salpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. Voyez **AFFINAGE DE L'OR**.

**COUPELLE. OR, ARGENT DE COUPELLE**. On appelle or de coupelle, & plus communément or d'essai, l'or très fin & qui approche davantage de vingt-quatre karats, qui est le plus haut titre de l'or.

L'argent de coupelle est l'argent à onze deniers vingt-trois grains. Voyez **ESSAI**.

**COUPELLER**, faire l'essai de l'or & de l'argent, les mettre à la coupelle pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, servent aux Monnoyeurs & aux Orfèvres à en connoître la bonté jusques à un certain point: il est cependant certain qu'à moins de les coupeller, il est difficile, même impossible, de juger parfaitement de leur titre.

**COUPER CARREAUX**, c'est couper & partager en plusieurs morceaux.



quarrés , à peu près du diametre des pieces à fabriquer les lames d'or , d'argent & de cuivre , après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

**COUPER L'OR** , en terme de Barreaux d'or , c'est partager une feuille en quatre pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées.

**COUPOIR** en monnoies , c'est proprement cet instrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-piece, qui sert à couper les lames d'or , d'argent & de cuivre en floons ; c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur & de la rondeur des especes , médailles ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins **Coupoir** toute la machine où est enfermé cet emporte-piece , & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du coupoir même, d'un arbre de fer dont le haut est à vis , & au bas duquel est attaché le coupoir ; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre ; d'un écrou , où s'engraine la partie de l'arbre qui est à vis ; de deux platines à travers desquelles l'arbre passe perpendiculairement , & du dessous du coupoir qui est une troisieme platine taillée en creux par le milieu du diametre du floon qu'on veut couper.

C'est sur cette piece qu'on met les lames , afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre par le moyen de la manivelle , le coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Nous observerons 1°. qu'il doit y avoir autant de coupoirs qu'il y a de pieces ou de médailles de différent diametre à couper ; 2°. que les médailles d'un volume considerable , où dont les empreintes doivent avoir un grand relief ne se taillent pas au coupoir , mais se fondent & se coulent en fable comme on le dit ailleurs. Voyez MEDAILLES.

**COUR DES MONNOIES.** La Cour des Monnoies est la Cour Souveraine qui connoît en dernier ressort & souverainement du fait & de la fabrication des monnoies , comme aussi de l'emploi des matieres d'or & d'argent , & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel , ainsi que de tous les délits qui se commettent par ceux qui employent ces matieres , soit en premiere instance , soit par appel des premiers Juges de leur ressort.

La manutention des Monnoies & l'emploi des matieres d'or & d'argent ont toujours paru de telle importance, que les Souverains ont eu dans tous les tems des Officiers particuliers pour veiller sur ceux qui étoient préposés à leur fabrication.

Quoiqu'il ne nous soit pas possible de déterminer l'origine de cette Police , nous savons à l'égard des Romains que Numa , ayant succédé à Romulus , commença par faire fabriquer de la monnoie de cuivre.

Le nom & la qualité des Officiers qui devoient veiller sur l'ouvrage, regler les Ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, nous sont inconnus : il est vrai-semblable que ce soin fût confié aux Trésoriers appellés *Questores*, qui avoient été établis du tems de Romulus, & qui avoient en dépôt le Trésor public nommé *Ærarium*, de ce que la monnoie n'étoit alors que de cuivre.

Ce qui donne lieu de le croire, c'est que ces Officiers appellés *Questores*, conserverent toujours le droit de faire fabriquer de la monnoie, & le privilege de faire graver leurs noms & leurs qualités sur les especes, quoiqu'il y eut d'autres Officiers pour la fabrication.

Cent ans après le siège de Rome, environ l'an 463 de sa fondation, au même tems que l'on créa les Triumvirs capitaux pour avoir la garde des prisons, & faire exécuter ceux qui étoient condamnés à des peines afflictives, on créa des Magistrats pour veiller sur la fabrication des monnoies. Ces Officiers furent nommés à cause de leur nombre & de leurs fonctions, *Triumviri, monetales, ære, flando, feriundo*, qu'ils exprimoient en cette sorte : IIIVIRI Æ. F. F.

Pomponius,  
leg. 2. de orig.  
Juris.

Les Romains commencerent à faire fabriquer de la monnoie d'argent environ l'an 484. Alors les Triumvirs monétaires ajouterent à leurs qualités le mot *argento*, en cette forme, IIIVIRI. Æ. A. F. F. & si quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faisoit ajouter à sa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum*.

Les Romains ayant aussi commencé à faire fabriquer de la monnoie d'or l'an 546, les Triumvirs monétaires ajouterent à leurs qualités le mot *auro*, & les exprimoient par ces lettres, IIIVIRI. Æ. A. A. F. F.

*Triumviri ære, argento, auro, flando, feriundo.*

Ces Officiers étoient fort considérés. Ils faisoient partie des *centumvirs*, & étoient tirés du corps des Chevaliers : il semble par les inscriptions qui nous restent que cet office de Triumvir monétaire fût un degré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la République.

Gruterus & autres rapportent plusieurs inscriptions gravées sous l'Empire des premiers Césars, sous celui de Commode & en son honneur par les Ouvriers & Monnoyeurs : ces inscriptions contiennent leur nom & leur emploi.

Voyez Monnoies.

Les lieux où l'on fabriquoit les monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient séparés : on le juge ainsi par les Officiers différens qu'avoit chaque fabrique.

Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris sous le nom de *Officina-tores moneta* : ils étoient soumis à la Jurisdiction des Triumvirs monétaires :

chaque monnoie avoit les siens , c'est ce que prouve l'inscription qui commence en ces termes , *III VIR. MONET. TRIVERICÆ.*

Il est à présumer que les Officiers établis à Rome pour la fabrication de la monnoie qui se faisoit en cette Ville , avoient Jurisdiction sur les Officiers des autres Monnoies , comme depuis la Cour des Monnoies sur les Généraux , Provinciaux & les Juges-Gardes des Monnoies qui lui sont subordonnées.

Ces Officiers nommés *Triumviri* subsistoient encore sous Caracalla l'an 212 de *Jesus-Christ* : quelques inscriptions dénotent que cet emploi étoit joint assez souvent avec les Charges les plus considérables de l'Etat.

La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Bifance , & dédiée le onzième Mai 331 de *Jesus-Christ* , Constantin y transféra le Siege de l'Empire : il le divisa en deux parties , changea l'ordre des Gouvernemens , créa de nouvelles dignités , entr'autres celle de *Comes Sacrarum largitionum* , qui étoit comme l'Intendant des Finances auquel on attribua aussi l'Intendance des Monnoies , après avoir supprimé les Triumvirs monétaires.

Sous la Jurisdiction de cet Officier étoient les *Procuratores monetarum* , que l'on appelloit aussi *Præpositi & Magistri* , qui veilloient sur la fabrication des monnoies , dont la fonction répondoit à celle de nos Juges-Gardes : ils étoient au nombre de six dans l'Empire d'Occident ; savoir , à Rome , Aquilée , Treves , Lyon , Arles , & *Sciscia* , aujourd'hui Sciceik.

On voit par la loi 9 au Code *Susceptor* que ce même *Comes sacrarum largitionum* en qualité d'Intendant de la Monnoie , étoit le dépositaire des poids à peser l'or & l'argent , & que c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés sur l'original. Voyez au mot Monnoie , les Monnoies des Romains.

Première  
Race.

Pharamond , premier Roi de France , ayant été élevé sur le Trône l'an 420 , & les François s'étant rendus maîtres de la ville de Trêves , où l'on fabriquoit les monnoies pour les Romains , nous pensons qu'il suivit pour les monnoies la police de ce Peuple , autant que les affaires & la rareté des matieres pouvoient le permettre.

Pour faire observer les Réglemens de la fabrication & obliger les Ouvriers à travailler dans l'ordre , il y avoit dans chaque Monnoie un Officier nommé *Monetarius* , dont la fonction répondoit à celle des Juges-Gardes & des Maîtres ou Directeurs des Monnoies : elle avoit aussi quelque rapport avec celle des Officiers que les Romains du bas Empire nommoient *Procuratores & Magistros Monetarum* : ces Officiers étoient sous la Direction des Comtes des Villes ; l'un & l'autre faisoient mettre son nom sur la monnoie

noie, avec cette différence, que le Monétaire y mettoit toujours sa qualité, & le Comte son nom seulement.

Il y avoit encore un Officier général qui avoit juridiction sur tous les bas Officiers : il étoit Commensal de la Maison du Roi ; & le dépositaire des poids originaux conservés dans le Palais : il tenoit en quelque façon à cet égard la place du *Comes sacrarum largitionum* des Romains.

Environ l'an 621, il y avoit une Monnoie royale à Limoges qui étoit gouvernée par Abbon Orfèvre très habile. On prétend que c'est chez cet Abbon que Saint Eloy fut mis en apprentissage. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicinâ (Limoges) publicam fiscatis monetae officinam gerebat.* Nous observons que ce texte ne lui donne point la qualité de Monétaire, d'où nous inférons que cette qualité étoit quelquefois différente de celle de Maître de Monnoie.

On trouve sur quelques monnoies du Roi Dagobert, pour nom du Monétaire *Eligius* : on croit que c'est ce même Saint Eloy qui avoit réuni les deux emplois de Maître de Monnoie & de Monétaire à celui d'Orfèvre, à l'exemple d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentif : il étoit alors Garde ou Intendant de la Monnoie royale de Limoges, & logeoit dans le Palais du Roi Dagobert.

Surius, en la vie de ce Saint, remarque qu'il fut en même tems Garde des trésors du Roi ; ce qui fait juger que les François suivoient encore la police des Romains pour les monnoies, & que celui qui avoit la direction des finances, avoit aussi celle des Monnoies.

Vers la fin de la première Race, les Capitales des Provinces & les Villes les plus considérables avoient des monnoies qui étoient sous la direction des Ducs ou des Comtes des Villes.

Il y avoit aussi une Monnoie dans le Palais où le Roi faisoit sa principale résidence, les especes qui y étoient fabriquées avoient pour légende, *MONETA PALATINA*.

Le Monétaire ou Intendant de cette Monnoie étoit en même-tems Intendant de la Ville capitale où étoit situé le Palais ; c'est ce que l'on voit sur les pieces fabriquées sous le regne de Dagobert : quelques-unes ont pour légende, *MONETA PALATINA*, & pour nom du Monétaire *ELIGIUS* ; d'autres ont pour légende *PARISINA CIVITATE*, & pour nom du Monétaire, le même *ELIGIUS*.

Cette Monnoie suivoit le Roi dans tous ses voyages : lorsqu'il résidoit en quelques lieux où l'on avoit la commodité de fabriquer les especes ; elles n'avoient plus pour légende, *Moneta Palatina*, mais le nom du Palais ou de la Maison que le Roi habitoit alors : & comme ces Palais ou Maisons

royales étoient des demeures ordinaires, les Monnoyeurs portoient avec eux des coins tout préparés auxquels il ne falloit ajouter que la légende; la tête & le revers y étoient déjà gravés. Les Officiers de cette Monnoie étoient réputés *Commensaux* de la Maison Royale, & la Cour des Monnoies a conservé ce privilège.

*Seconde Race.*

On trouve encore des Monétaires sous la seconde Race; mais on observa une nouvelle police pour la fabrication des monnoies: les Monétaires ne mirent plus leur nom sur les especes; & au lieu de la tête du Roi, on y mit presque toujours le monogramme de son nom.

Ce monogramme étoit la marque dont nos Rois signoient leurs Lettres Patentes & autres Actes; c'est-à-dire, une espece de chiffre qu'ils faisoient mettre à la fin de ces actes, & qui étoit composé de toutes les lettres de leur nom entrelassées.

Il est parlé des Monétaires dans l'Edit de Piste du mois de Juillet 1364 donné pour le Règlement des Monnoies: cet Edit porte que dans le premier jour de Juillet tous les Comtes dans le ressort desquels les monnoies se fabriqueront, enverront leur Vicomte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes solvables qui aient des biens dans leur ressort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent, &c.

*Troisième Race.*

On ne trouve aucune mention des Monétaires sous les Rois de la troisième Race, mais seulement des Généraux-Mâtres des Monnoies, qui vraisemblablement prirent la place des Monétaires; l'on ignore le tems de la création & de l'établissement de ces Officiers.

Constant rapporte les termes d'une Ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1211, où il est parlé de ces Généraux-Mâtres des Monnoies.

Nous lisons dans un manuscrit qui commence l'an 1180 & finit en 1546, qu'en 1216 les habitans de Toulouse ayant été soumis par Simon de Beaufort leur Comte, ils furent obligés de lui donner trois mille marcs d'argent pour son indemnité, lesquels ce Comte voulant les faire fabriquer en monnoies usuelles, il prit du même Roi Philippe-Auguste, & de ses Généraux-Mâtres des Monnoies de France, un état par écrit des Ordonnances sur le fait des monnoies, & jura solennellement de les suivre en tout point.

Il est encore fait mention dans ce manuscrit, d'un Règlement du même Roi Philippe-Auguste de l'an 1225 qui porte, que les Ouvriers des Monnoies seront tenus jurer ès mains des *Généraux-Mâtres des Monnoies*, &c.

*Nombre des Généraux.*

Quoique Constant rapporte dans les preuves de son *Traité des Monnoies* plusieurs Mandemens de nos Rois, & autres actes dans lesquels il est fait mention des Généraux-Mâtres des Monnoies, on ne trouve que deux Réglemens qui en marquent précisément le nombre, savoir:

Le Règlement fait en 1315 par trois Généraux-Mâtres des Monnoies

pour le poids, l'aloï & le coin des monnoies des Prélats & des Barons du Royaume, &c. ces Généraux y font nommés.

Et le Règlement de Charles le Bel du 15 Décembre 1322 pour la fabrication & le cours de ces monnoies dont l'adresse est à quatre Généraux-Maîtres des Monnoies, qui y font aussi dénommés.

Suivant ce Règlement de 1315, il n'y avoit dans ces premiers tems que trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & en 1322 il y en avoit quatre.

Il paroît par des Lettres clauses de Philippe de Valois du 8 Février 1328, qu'il n'y avoit de même avant ce tems que trois Maîtres des Comptes : on lit dans ces Lettres que le Roi mande au Chancelier » de faire faire » dorenavant une bourse pour chacun de ses cinq Clercs Maîtres de la » Chambre des Comptes, combien qu'au tems passé, elles n'eussent été » faites que pour trois qui étoient d'ancienneté ». Ces Lettres sont énoncées au Registres V de la Chambre des Comptes, fol. 155.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies qui, au commencement étoient ambulatoires, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France, furent rendus sédentaires, pour résider & tenir leurs séances ensemble dans l'ancien Bureau de la Chambre des Comptes à Paris. Ces Généraux, ainsi que les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances étoient, comme nous l'avons dit ci-dessus au nombre de trois, à l'imitation des trois Officiers qui furent anciennement institués à Rome pour présider à la fabrication des monnoies : & empêcher leur falsification & leur altération. Ces Officiers étoient appellés *Triumviri mensarii seu Monetarii, qui auro, argento, ære flando, feriundo præessent : cum esset de origine juris, eratque horum munus numismata probi auri & argenti, justique ponderis examinare, ut juste militibus distribuerentur.*

Ces trois Compagnies qui composoient anciennement une seule Chambre, connoissoient conjointement & séparément suivant l'exigence des cas, du maniement & distribution des finances, des revenus du Domaine qu'on appelloit Trésor, d'où sont sortis les Trésoriers Généraux de France ; enfin des Monnoies d'où a été tirée la Chambre des Généraux des Monnoies : ce qui se justifie par diverses commissions & mandemens, dont l'adresse leur étoit faite en commun par les Rois.

Quoique ces trois Compagnies travaillassent conjointement en certaine nature d'affaires mixtes ; cependant de toute ancienneté, & dès leur première institution, les Généraux-Maîtres des Monnoies ont eu la Jurisdiction privative & souveraine du fait des monnoies & de leur fabrication, bail à ferme & réception de caution sur les Maîtres, Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs, soit pour leurs poids, aloï, remedes, pour le cours & prix, tant

Jurisdiction  
des Généraux  
des Monnoies.

des monnoies de France que des étrangères : comme aussi pour régler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les Edits & Réglemens sur le fait des monnoies par les Maîtres & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfèvres-Jonailliers, Affineurs, Départeurs, Or-bateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Merciers, Fondeurs, Alchimistes, Officiers des Mines, Graveurs, Doreurs, Horlogers, & généralement par toute sorte de personnes travaillans ou trafiquans les matieres d'or & d'argent dans toute l'étendue du Royaume.

Ces Généraux-Maîtres des Monnoies, & les Trésoriers des Finances unis & incorporés, comme il est dit ci-dessus, aux Maîtres des Comptes, avoient leur Chambre séparée de celle des Maîtres des Comptes pour délibérer des affaires de leur compétence : ils s'assembloient avec les Maîtres des Comptes quand les affaires le requéroient.

Ces Officiers demeurèrent ainsi unis & incorporés jusqu'à l'établissement de la Chambre des Monnoies en laquelle les Généraux des Monnoies, devoient connoître seuls privativement à tous autres Juges du fait & police des Monnoies.

#### ÉRECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOIES.

**Ann. 1358.** La séparation des Généraux-Maîtres des Monnoies d'avec les Maîtres des Comptes & les Trésoriers des Finances, & leur érection en Chambre, fut faite en l'an 1358, pendant la prison du Roi Jean, par Charles son fils aîné qui étoit Régent du Royaume. Ce Prince augmenta & donna des Réglemens aux Généraux & autres Officiers des Monnoies, & les sépara du Corps de la Chambre des Comptes, pour en faire une Compagnie particulière, qui porta le nom de Chambre des Monnoies.

Cette Chambre fut alors établie dans un lieu au-dessus de la Chambre des Comptes où elle continua de rendre la justice, même depuis son érection en Cour Souveraine, jusqu'au mois de Septembre 1686, tems où elle fut transférée par Lettres Patentés du 7 Septembre de la même année, au grand Pavillon neuf du Palais qu'elle occupe aujourd'hui. Cette translation n'eut lieu que dans le mois d'Octobre suivant, & le 16 dudit mois, elle y tint pour la première fois sa séance.

Nous jugeons que cette érection se fit en 1358 de ce que les Lettres clauses des Généraux-Maîtres envoyées aux Officiers des Monnoies, en conséquence du mandement de Charles Dauphin de France, Régent du Royaume en date du 7 Mai de la même année 1358, sont dattées simplement en ces termes, *écrit à Paris le neuf Mai 1358*, qui étoit le style ordinaire avant cette érection; & les Lettres clauses des mêmes Généraux-

Maîtres, en conséquence du mandement du 5 Août de la même année, sont datées en ces termes, écrit à Paris en la Chambre des Monnoies le huit Août 1358 : ce qui a toujours été le style des Lettres qu'ils ont envoyées depuis, en conséquence des mandemens de nos Rois. Boisard 341.

Avant cet établissement, ces Généraux-Maîtres des Monnoies, qui, comme on l'a dit ci-dessus, n'étoient originairement que trois, se trouverent par la suite au nombre de quatre, ainsi qu'il appert par la vérification que firent Amaulry de Grey, Jacques Fermant, Joffe Simon & Edouard Chadelin, Généraux-Maîtres des Monnoies, des Lettres que Philippe de Valois donna au Bois de Vincennes le 20 Janvier 1346, portant augmentation de dix sols par marc d'argent.

Quatre Généraux.

A ces quatre Généraux-Maîtres des Monnoies en fut ajouté un cinquieme, par Ordonnance du Seigneur Régent, donné au Louvre lez-Paris le 28 Novembre 1358. Cinq Généraux.

Par autre Ordonnance donnée à Paris en date du 27 Janvier 1359. Les Généraux furent augmentés de trois, ce qui fit alors huit Généraux-Maîtres des Monnoies : cette Ordonnance portoit, » en l'Office des Monnoies seront de présent & dorénavant huit Généraux-Maîtres des Monnoies tant seulement ; *item*, un Clerc pour tout l'office des Monnoies. Huit Généraux.

Ce Clerc faisoit les fonctions de Greffier, & prenoit le titre de Clerc des Monnoies dès 1296. C'est à ce tems que l'on peut rapporter l'origine de Greffier en la Cour des Monnoies. Greffier.

De ces huit Généraux-Maîtres des Monnoies, six étoient destinés pour la langue d'Oïl, & deux pour la langue d'Oc : ceux de la langue d'Oïl étoient résidens à Paris ; ceux de la langue d'Oc rendoient la justice dans les Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, & tout ce qui est au-delà de la riviere de Loire en qualité de Commissaires : ces Généraux avoient la qualité de Généraux-Maîtres des Monnoies du Royaume de France, qualité qui prouvoit l'étendue & la généralité de leur juridiction privative sur le fait des Monnoies.

Quelque tems après, le Roi Jean, par Ordonnance donnée à Paris le 27 Septembre 1361, approuva l'augmentation faite par le Dauphin Régent, des trois Généraux-Maîtres des Monnoies, & regla les fonctions & l'exercice des Charges des six qui résidoient à Paris.

Dans la suite Charles VI, par Ordonnance du 7 Janvier 1400, supprima deux des six Généraux résidens à Paris, sans faire aucune mention des deux Commissaires du Languedoc qui tacitement étoient confirmés dans leur exercice, n'en étant aucunement parlé dans cette Ordonnance. Quatre Généraux à Paris.

Ce même nombre de quatre Généraux-Maîtres des Monnoies fut encore confirmé en 1413 dans l'Assemblée convoquée par le Roi, pour entendre Invent. du Trésor des Chartes. Mémor. de la Chambre



des Comptes,  
année 1412,  
marquée H.  
fol. 9.

& pourvoit au bien Public du Royaume. *Hi quatuor soli & in solidum ordinati & stabiliti generales Magistri monetarum Regis ad vadia ordinaria & antiqua duntaxat, amotis abinde quibuslibet & aliis ultra supradictum de quatuor, nonobstantibus oppositionibus & appellationibus, per litteras Regis datas vigesima sexta Julii, sic signatum* : par le Roi, à la relation du Conseil, étant en la Chambre des Généraux-Conseillers & Commissaires, &c. *Quarum litterarum virtute prefati quatuor recepti fuerunt, ac solitum prestiterunt in camerâ compotorum juramentum, die secundâ Augusti anno quo supra* ; d'où l'on voit que ces quatre Généraux furent choisis dans le nombre ancien, & confirmés dans leurs Charges nonobstant les oppositions de leurs Confreres.

Le désordre des guerres civiles & l'invasion faite par les Anglois de la plûpart des Villes de France, & notamment de la Ville de Paris, où la Chambre des Monnoies avoit été établie, avoient fait abandonner à la plûpart des Généraux des Monnoies leur demeure : ils transfererent cette Chambre dans la Ville de Bourges le 27 Avril 1418 : ils y travaillerent & jugerent les boîtes de monnoies que le Roi Charles VII, alors Dauphin, faisoit fabriquer dans les Villes qu'il avoit soumises à son obéissance comme légitime successeur de France, jusqu'au 9 Août 1436. Ils ne furent rétablis à Paris qu'en 1437, lorsque le Roi d'Angleterre & les Ducs de Bethfort & de Glocester, Régens alors en France pour le jeune Roi Henri d'Angleterre, en furent chassés, & la Ville de Paris délivrée de leur usurpation.

Fol. 86, 87.  
Regille entre  
deux ais de  
la Cour.

Alors le Roi Charles VII, par Lettres Patentes données à Issoudun le six Novembre 1437, ordonna que la Chambre des Monnoies transferée à Bourges depuis l'an 1418, seroit rétablie en son ancien Bureau du Palais à Paris : ce qui fut ensuite exécuté par les Connétable & Chancelier de France.

Pendant l'absence de ces Généraux, qui composoient la Chambre des Monnoies à Bourges : il n'en étoit resté que deux dans Paris pour regler & gouverner les Monnoies que le Roi Charles VI, & Henri d'Angleterre usurpateur de la Couronne de France, faisoient fabriquer, tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes qui leur étoient soumises. Charles VI informé que ces deux Généraux ne suffisoient pas pour regler ses Monnoies, commit par Lettres Patentes données à Paris le 23 Décembre 1419, Guillaume Forêt » pour vaquer, entendre, conseiller & besogner audit fait, » conjointement avec les Sires Jean le Maréchal & Louis Culdre » qui étoient les seuls Officiers restés en la Chambre à Paris.

Dans la suite le Roi Charles VII ayant reconnu le dommage que pouvoit apporter au fait de ses Monnoies la multiplicité d'Officiers qui composoient alors le Corps de la Chambre des Monnoies rétablie à Paris, & qui étoit remplie tant par les anciens Officiers dont avoit été composée la Chambre

transférée à Bourges, que des Généraux restés à Paris, & autres auxquels avoient été donnés pareils offices de Généraux-Maîtres des Monnoies de langue d'O'il & de la langue d'Oc, en limita & regla le nombre par Lettres Patentes en forme d'Edit données à Poitiers le 29 de Janvier 1443, par lesquelles il déclare, veut & entend; » qu'à l'avenir il n'y ait pour tout que » sept Généraux-Maîtres de ses Monnoies ». Ces Généraux sont nommés & déclarés par les Lettres Patentes, savoir :

Sept Généraux.

Gilles de Victry.  
 Ravent le Danois.  
 Jean Gentian.  
 Jean Clerbourg.  
 Pierre de Landes.  
 Germain Biaque.  
 Gaucher Vivien.

à la charge toutesfois qu'après le décès dudit Gaucher Vivien son office & lieu soient non impétrables; lesquels sept Généraux Sa Majesté veut & entend être & demeurer seuls Généraux-Maîtres de ses Monnoies, pour jouir à l'avenir par eux seulement des gages anciens, franchises & libertés, droits & profits attribués à ces Offices & autres contenus en ces Lettres, qui furent lues & publiées en la Chambre des Comptes à Paris, le 16 Avril 1443, après Pâques.

Le nombre des sept Généraux des Monnoies fut continué jusques en l'année 1455, que le même Roi Charles VII les réduisit au nombre de quatre, par Ordonnance du 18 Septembre 1455; cet ancien nombre de quatre fut confirmé par Louis XI, par Lettres Patentes données à Vannes le 20 Juillet 1461.

Quatre Généraux.

Par autres Lettres Patentes données à l'Abbaye de Notre-Dame de la Victoire lez Senlis le 2 Novembre 1475, le Roi confirma le nombre ancien de quatre Généraux Maîtres des Monnoies qui sont nommés dans les Lettres, savoir :

Nicolas Potier.  
 Germain de Marle.  
 Denis le Breton.  
 Simon Anjorran.

A ces quatre Généraux furent attribués six cens livres par an pour gages & chevauchées, à prendre sur les deniers des finances du Roi, ainsi que les Généraux des finances qui étoient payés en ce tems par la même assignation de leurs gages & chevauchées.

Charles VIII à son avènement à la Couronne en 1483 augmenta le nombre des Généraux-Maîtres des Monnoies, & ajouta Jean de Cambray &

Six Généraux.

Jean de Clerbourg pour composer le nombre de six ; & par Lettres Patentes données au Mantil lez Tours le 24 Février 1483 , Sa Majesté ordonna que tant en ladite Chambre des Monnoies qu'ailleurs par-tout son Royaume , il n'y auroit à l'avenir que six Généraux-Maitres de ses Monnoies , auquel nombre de six Sa Majesté les auroit fixés , & ordonné qu'il ne pourroit être excédé. Ces six Généraux sont nommés dans les Lettres, savoir :

Germain de Marle.

Nicolas Potier.

Arnoul Ruze.

Denys Anjorant.

Jean de Cambray.

Jean de Clerbourg.

ainsi Denys le Breton & Simon Anjorant furent supprimés.

Ils furent fixés à ce nombre de six par autres Lettres en forme d'Edit données au Bois de Vincennes par le même Charles VIII en Juin 1484.

Ce nombre de six Généraux étoit d'autant plus nécessaire qu'en ce tems il y en avoit toujours deux qui suivoient la Cour alternativement par commission pendant six mois, pour , conformément à leur première institution qui étoit d'être Commensaux de la Maison du Roi , lorsqu'anciennement les monnoies se fabriquoient dans le Palais & à la suite des Rois, les conseiller & les avertir de ce qui étoit nécessaire d'ordonner, tant pour le gouvernement & la police générale des monnoies que pour l'exposition, appréciation ou décri des monnoies étrangères. Ces deux Généraux étoient encore à la suite de la Cour en 1473, & prenoient leurs gages & pensions sur le Changeur du Trésor: ils avoient en outre de très beaux privileges & immunités qui leur étoient accordés en cette qualité de Commensaux. On les trouve réunis dans un mémorial de Charles le Cocq qui le premier fut Président de la Chambre des Monnoies; cette Charge fut créé par Edit du mois de Mars 1522 par François I, qui l'honora de cette Charge, comme il est dit ci-après.

Président.  
Voyez à la  
lettre P, pre-  
mier Prési-  
dent.

Huit Génér-  
aux.

Le nombre des six Généraux-Maitres des Monnoies fut bientôt après augmenté de deux par Lettres Patentes de Charles VIII données à Rome le treize Janvier 1494 , par lesquelles Sa Majesté ordonna que le jugement des ouvrages faits dans les Monnoies de Dauphiné , Bourgogne , Provence & Bretagne , seroit fait en sa Chambre des Monnoies à Paris, par les notables Personnages en ce expérimentés & connus, dont la Chambre des Monnoies étoit composée en ce tems.

Ce nombre de huit Généraux est encore plus particulièrement justifié par l'Ordonnance de Louis XII , donnée à Compiègne le huit Juin 1498, dans laquelle

laquelle les Officiers de cette Chambre font nommés, lesquels Sa Majesté confirma dans leurs Charges, ainsi qu'il suit;

- » Avons confirmé & confirmons de notre certaine science, pleine puis-
- » sance & autorité royale, le corps de ladite Cour & Chambre de nos
- » Monnoies, & en ce faisant avons continué & continuons tous les Offi-
- » ciers & Suppôts d'icelle chacun en leur état & Office; c'est à favoir nos
- » amés & féaux Conseillers,
- » Germain de Marle.
- » Nicolas Potier.
- » Denys Anjorant.
- » Jean de Cambray.
- » Charles le Cocq.
- » Germain le Maçon,
- » Gilles Accarie.
- » Guillaume Brouxeil, tous Généraux-Maîtres des Monnoies;
- » Guillaume le Sueur, Greffier.
- » Louis Anjorant, Avocat.
- » Jean Parent, Procureur.
- » François Ra, Receveur des gages, profits & émolumens des Mon-
- » noies.
- » Vital Ferrebœuf, Receveur des Exploits & Amendes d'icelles.
- » Jean Blateau, Huissier.
- » Germain de Valenciennes, Essayeur général des Monnoies,
- » Pour dorenavant exercer ces offices & états chacun en droit foi,
- » aux mêmes honneurs, &c.

Ces Officiers furent pareillement confirmés dans l'exercice de leurs Charges par François I, par Lettres données à Paris en Janvier 1515. Bientôt après Sa Majesté reconnut les Officiers de la Chambre des Monnoies tellement nécessaires au bien de son service & à l'utilité publique, dans l'administration de la Justice sur la Police & gouvernement des Monnoies, qu'elle estima que le nombre qui en étoit fixé en ce tems à huit ne suffisoit pas pour vaquer, soit au jugement des boîtes de toutes ses Monnoies, soit à voir les comptes des Maîtres Particuliers, corriger les abus qui se commettoient tant en la fabrication des monnoies, que dans l'emploi des matieres d'or & d'argent par les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, Changeurs, Orfèvres, Joualliers, Affineurs, Départeurs, Orbateurs, Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Lapidaires, Graveurs, Balanciers, Fondeurs, Merciers, Alchimistes, Officiers & Ouvriers des mines, Cueilleurs d'or de paille; veiller sur ceux qui travaillent ou trafiquent en matieres & ouvrages d'or & d'argent,

Registre de  
la Cour, G  
fol. 27 & H.  
fol. 147.

Deux Con-  
seillers, un  
Président.

Dix Géné-  
raux, un Pré-  
sident.

& punir les Billonneurs, faux Monnoyeurs, Expositeurs, Rogneurs, La-  
veurs & Fabricateurs des monnoies. Il augmenta le nombre des Officiers  
de cette Chambre, par Edit donné à Saint Germain le 11 Mars 1522, de  
deux Conseillers de robe longue, & d'un Président aussi de robe longue,  
pour être le chef de la Justice qui se rendoit en la Chambre des Monnoies :  
ce qui fit avec le nombre ancien de huit, un Président & deux Conseillers  
généraux de plus, faisant en tout le nombre de onze, lesquels néanmoins  
en matiere criminelle devoient appeller des Conseillers du Châtelet pour  
juger souverainement & en dernier ressort.

Le nombre de ces Officiers fut confirmé par Henri II à son avènement  
à la Couronne, par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 19 Février  
1547; & ce nombre subsista jusqu'à l'érection de la Chambre en Cour  
Souveraine.

Procureur du  
Roi en la  
Chambre des  
Monnoies.

On ne trouve point l'Edit de création du Procureur du Roi en la Cham-  
bre des Monnoies; cependant nous lisons dans les vieux Registres de cette  
Chambre que les 16 Mai 1392 & 12 Septembre 1396, il y avoit un Pro-  
cureur pour Sa Majesté : cet office avoit été vrai-semblablement créé de-  
puis l'érection de cette Chambre; nous ne trouvons dans les anciens Re-  
gistres aucune Lettre de provisions, ni actes de réception ou de commis-  
sion d'aucun Procureur du Roi, avant le 13 Mai 1413 que Maître Pierre  
de la Porte fut reçu en cette charge.

Avocat du  
Roi en 1406.

Voyez la suite des Procureurs Généraux au mot, PROCUREUR GENERAL.

Premier Avo-  
cat du Roi en  
charge en  
1436.

La premiere création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des  
Monnoies ne fut pas sitôt faite que celle de Procureur du Roi. Suivant  
les mêmes vieux Registres, Maître Pierre de Bo, Avocat en Parlement,  
étoit Avocat du Roi par commission en 1405 : il exerça jusqu'au 17 Dé-  
cembre 1436, que Maître Philippe de Braque fut reçu en titre d'office;  
c'est le premier Avocat du Roi reçu en la Chambre des Monnoies. Voyez  
la succession des Avocats Généraux au mot, AVOCAT GENERAL.

Quant aux autres Officiers du Corps de la Chambre, comme Greffier,  
Receveur général des boîtes, & payeur des gages des Officiers, premier  
Huissier, Receveur des amendes, confiscations & exploit de la Chambre;  
Essayeur & Tailleur généraux, ils furent créés, & érigés par la suite.

Greffier de  
la Chambre  
en 1448.

Maître Girard de la Folie fut le premier Greffier de la Chambre des  
Monnoies. Il avoit été pourvu de cet Office par le Roi Charles VII, & y  
fut reçu le 22 Avril 1448. Avant lui on ne trouve personne qui ait porté  
le titre & qualité de Greffier, mais seulement celui de Clerc de la Chambre  
des Monnoies; avant l'érection de cette Chambre, il étoit appelé le Clerc  
des Généraux-Maitres des Monnoies; c'est ce que prouvent les vieux Re-  
gistres de la Chambre, & nommément la Chartre des privileges octroyés

par Philippe le Bel au mois de Juin 1296, en ces mots; *nos susdits Généraux-Maitres de nos Monnoies, leur Clerc, les Ouvriers & Monnoyeurs du serment de France, &c.*

Voyez la suite des Greffiers au mot, GREFFIER en chef.

Quant à l'Huissier, sous les premiers Généraux des Monnoies, & pendant la durée de la Chambre des Monnoies, il n'y eut qu'un seul Huissier qui étoit Huissier & Portier de la Monnoie de Paris: cette place dépendoit anciennement de la nomination des Généraux de la Chambre qui avoient la faculté d'y pourvoir & de la faire occuper par telle personne qu'ils avoient bon être; ainsi dans le Journal ou Registre commençant en l'année 1350, fol. 24; & dans un autre du 21 Janvier 1381, nous lisons que les Généraux-Maitres des Monnoies donnerent la charge d'Huissier, vacante par mort à un nommé Reynaut, avant même la séparation des Généraux des Monnoies d'avec les Généraux des Comptes; ce Pourvu étoit appelé Huissier, Tabletier, & Varlet de la Chambre des Monnoies. Voyez Huissier, au mot HUISSIER.

Huissier.

Nous parlerons des autres Officiers, comme du Receveur des boëtes, du Receveur des amendes, du Tailleur ou Graveur général des Monnoies, de l'Essayer général, dans la suite de cet article.

#### PRIVILEGES ET PREROGATIVES DES GÉNÉRAUX DES MONNOIES.

Les Généraux-Maitres des Monnoies de France ont été de tout tems quittes & exempts de toutes impositions & subsides conformément aux Ordonnances de nos Rois, notamment,

Par Chartre donnée à Paris par Philippe le Bel en 1296,

Par autre Chartre de Philippe de Valois en Avril 1337,

Par Chartre donnée à Blois par Louis XII en Octobre 1512, vérifiée & enregistrée en la Cour des Aydes le 7 Septembre 1514,

Registre G,  
fol. 14.

Par Lettres de François I, données à St. Germain le 22 Juillet 1523, &c.

Ils ont de tout tems joui du droit de *committimus*, ainsi que tous les autres Officiers des Cours & Compagnies Souveraines; ces Officiers avoient leurs causes commises aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais; & lorsqu'on a voulu leur contester ce droit, ils y ont toujours été maintenus: ainsi en 1460 les Maitres des Requêtes qui tenoient le Sceau, ayant refusé aux Conseillers de la Chambre des Monnoies, l'expédition de leurs *committimus*. Le Chancelier des Ursins, par Lettres expresses écrites à Bourges le 12 Février 1460, manda aux Maitres des Requêtes de les leur faire sceller, attendu est-il dit, „ que la Chambre des Monnoies étoit Chambre ordinaire

Committi-  
mus.Livre appelé  
de *Committi-  
mus*, sans  
date conte-  
nant 27 feuil-  
lets.

» re, pour le Roi, comme étoient toutes les autres Chambres ». Dans la Lettre que ce même Chancelier écrit sur ce sujet à ces Conseillers, il les appelle & commence sa lettre par ces mots, *très chers freres*, & leur mande qu'il n'entend pas qu'on leur refuse leur *committimus*.

Registre F.  
fol. 82.

Franc-salé.

Les Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies ont pareillement joui du droit de franc-salé, ainsi que les anciens Officiers de Justice & des Finances. Les Lettres Patentes de Charles VII, données à Marmende le 5 Novembre 1443, mandent expressément au Grenetier de Paris, *de bailler à chacun des Conseillers généraux de la Chambre des Monnoies, un sestier de sel sans gabelle, & à leur Clerc une mine*; ce droit leur fut de nouveau accordé & confirmé par Lettres Patentes de François Premier, données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérifiées par les Généraux-Conseillers le 1 Mai 1521.

Cérémonies  
& rang des  
Généraux  
aux  
cérémonies.

Ils ont toujours joui des mêmes honneurs & avantages que les autres Chambres & Compagnies Souveraines; ils étoient appelés & mandés pour assister en corps à toutes les cérémonies des Couronnemens, Entrées, enterremens & honneurs funebres des Rois, Reines, Enfans de France, & à toutes pompes & cérémonies royales, Processions & *Te Deum*; ils y assistoient avec les Officiers de la Chambre des Comptes, avec lesquels, comme nous l'avons dit ci-dessus, ils n'avoient fait & composé autrefois qu'un même Corps, & duquel ils ont été réputés long-tems après leur séparation, ainsi qu'il est prouvé par un certificat des gens des Comptes où il est dit :

Reg. G, fol.  
210.

» Les gens des Comptes du Roi notre Sire, certifions à qui il appartiendra, que les Officiers de la Chambre des Monnoies, ont été de tout tems & ancienneté, comme encore sont de présent, du corps de la Chambre des Comptes : donné sous nos signets le 7 de Juin 1523, signé, CHEVALIER.

Ce qui est encore justifié par le Registre de la Chambre des Comptes cotté X fol. 69, dans lequel est inserée la relation de cette grande Assemblée des Prélats, Archevêques, Evêques, Maîtres des Comptes, Généraux des Monnoies, Clerc des Comptes, Trésoriers de France, &c. faite en la Chambre des Comptes le 11 Mai 1403, en exécution des Lettres Patentes de Charles VI, données à Paris le 27 Avril 1403.

On voit par ce Registre que les Généraux des Monnoies avoient rang immédiatement après les Généraux des Comptes.

Dans le même ordre ces Officiers allerent le 9 Février 1491 au-devant de la Reine Anne de Bretagne épouse du Roi Charles VIII, à l'entrée qu'elle fit à Paris lors de son mariage;

En 1513 aux obseques & enterremens de ladite Dame épouse des Rois Charles VIII & Louis XII;

En 1513 à l'entrée du Roi François I dans la Ville de Paris ;

En 1517 au Sacre & Couronnement qui fut fait dans l'Eglise de Saint Denis, & à l'Entrée à Paris de la Reine Claude fille de Louis XII, & première femme de François Premier ;

En 1526 le 13 Avril au Service & Procession qui fut faite à St Denis en France avec les Corps Saints qui reposent en ce lieu ;

En 1526 le 15 Avril, au-devant du Roi François Premier à son Entrée à Paris lors de son retour d'Espagne ;

En 1530 le six Mars, au-devant de la Reine Eléonore d'Autriche sœur de l'Empereur Charles V, & seconde femme de François Premier ;

En la même année 1530, les Généraux des Monnoies assisterent à l'Entrée de cette Dame dans Paris, & au Festin royal qui fut fait dans la grande salle du Palais.

Dans la relation faite en ce tems par ordre du Roi par Guillaume Bochetel Secrétaire d'Etat, nous lisons la marche & le rang qu'y tenoient ces Généraux des Monnoies.

» Premièrement, les Huissiers & Messagers de la Chambre des Comptes  
» deux à deux.

» Les Greffiers vêtus de taffetas noir.

» Messieurs les Présidens deux à deux, vêtus de robes de velours noir.

» Messieurs des Comptes deux à deux vêtus de satin noir.

» Après eux, le Président des Généraux des Monnoies à main dextre, &  
» avec lui un Correcteur à la fenestre.

» Après ce, marchaient les Généraux des Monnoies à main dextre, &  
» les Auditeurs à main fenestre deux à deux, & le reste des Auditeurs deux  
» à deux, &c. » Ils furent assis & rangés dans le même ordre au souper qui fut donné dans la grande salle du Palais.

Les Présidens & Généraux des Monnoies allerent le premier Février 1539 au-devant de l'Empereur Charles V, frere de la Reine Eléonore d'Autriche Reine de France, M. Charles le Coq Président de la Chambre des Monnoies porta la parole.

Ces Officiers allerent de même aux Obseques & Pompe funebre de l'Enterrement du Roi François Premier, lorsqu'il fut porté de Saint Cloud en l'Eglise de Notre-Dame des Champs le 21 Mai 1547 & de cette Eglise en celle de Notre-Dame de Paris, où le corps fut apporté avec le même ordre & cérémonie le 23 Mai, & de l'Eglise de Notre-Dame en celle de Saint Denis en France ; les Officiers de la Chambre des Monnoies y furent placés suivant leur rang pour assister au Service & Enterrement de ce Prince.

Tous les Officiers, Présidens, Conseillers, Généraux, Avocat & Procureur de Sa Majesté, Greffier & autres de la Chambre des Monnoies furent,



ainsi que les Officiers des autres Corps & Compagnies vêtus de robes de deuil suivant la coutume de tout tems observée en semblables occasions, à chacun desquels, suivant la dignité de sa charge, fut fourni des étoffes par les Argentiers du Roi, & autres commis & préposés pour faire cette dépense, ce qui se justifie par les états de la dépense rendus à la Chambre des Comptes à Paris en 1547, lors de la mort de François Premier.

Ces mêmes Officiers allèrent le 18 Juin 1549, en corps séparé de la Chambre des Comptes, au-devant de la Reine Catherine de Médicis femme de Henry II, à son Entrée dans la Ville de Paris, à laquelle harangua le Président le Coq comme Chef de la Compagnie.

Le Jeudi 4 Juillet 1549 ils assistèrent à la Procession générale qui fut faite pour la Religion par l'ordre & commandement de Henri II.

Ces Officiers étoient appelés dans les occasions aux Parliemens & convocations des Notables du Royaume, ils assistèrent au Parlement tenu le 7 Septembre 1394 dans la grande salle de l'Hôtel de Saint Paul : le Roi y séant.

A chaque mutation de Regne, les Officiers de la Chambre des Monnoies étoient confirmés dans leurs Charges par Lettres expresses des Rois, alors ils réitéroient le Serment qu'ils avoient fait lors de leur réception; ce serment consistoit à jurer de ne jamais souffrir ni conseiller l'empirance des monnoies, suivant l'Ordonnance du Roi Charles V, sur peine de perdre leurs Offices, serment que le Roi voulut faire lui-même, avec promesses de l'observer exactement.

Droit de pied  
fort

Entre les droits & privilèges dont jouissoient les Officiers de la Chambre des Monnoies, le droit de pied fort leur fut particulièrement accordé à chaque mutation d'espèces de monnoie, soit en titre, en poids, en forme, ou figure, & même à chaque mutation de Prince, en considération de ce que les originaux des espèces nouvelles demeuroient en dépôt, comme dans un lieu Sacré, dans leur Bureau, pour, à l'exemple du Sicle qui étoit gardé dans le Sanctuaire du Temple de Jérusalem, servir de regle & de modele à la fabrication, & tenir toujours ferme & constant le pied de la monnoie.

Ces espèces appellés *Pied fort*, étoient plus justes & plus fortes que les espèces courantes, en ce que devant servir de modèles, elles renfermoient en elles toute la perfection du titre & du poids, sans participer nullement des remèdes, dans lesquels le Prince permet de fabriquer les espèces qui doivent avoir cours. Elles portoient dans leur circonférences ces mots : *Exemplar probati numismatis*, ou *Exemplar probatae monetae*.

Les Officiers du Parlement assistoient à la Chambre des Monnoies lorsqu'ils y étoient invités. Les 30 Septembre 1441, 5 Mars 1443, 5 Février 1444, & 8 Avril 1445, trois Conseillers du Parlement assistèrent au jugement d'un procès en la Chambre des Monnoies, & trois autres

les 9 Juin 1452, 12 Décembre 1456, 25 Mai 1460, & premier Mars 1474.

Trois Conseillers au Parlement, ou à leur défaut, trois Conseillers du Châtelet se transportoient au besoin à la Chambre des Monnoies pour compléter le nombre de onze Juges qui étoit nécessaire quand on avoit à délibérer sur des affaires de grande importance. C'étoit le vœu des Ordonnances, attendu le petit nombre d'Officiers dont la Chambre étoit composée, & en s'y conformant, les jugemens qu'elle rendoit, étoient souverains & sans appel.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi s'y transportoient de même quelquefois : ils y venoient faire leur rapport des affaires qui se paioient dans le Conseil du Roi, concernant le fait des monnoies.

Les Maîtres des Comptes & les Trésoriers de France y ont aussi assisté depuis leur séparation, lorsque la nature ou la nécessité des affaires, qui étoient à juger, le requeroient.

Les Conseillers du Châtelet étoient ordinairement appelés en tous les jugemens des procédures criminelles, & vrai-semblablement cela s'est ainsi pratiqué jusqu'au tems de l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction Souveraine, auquel tems elle fut augmentée d'un nombre suffisant d'Officiers pour juger en dernier ressort.

Henri II, par Lettres Patentes du 25 Mars 1549, donna plein pouvoir aux Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, de juger en dernier ressort sur le fait des monnoies : il leur permit ( au cas qu'il n'y eut alors nombre compétent de Juges ) de prendre & appeler des Conseillers du Châtelet pour Assesseurs & Adjoints, afin que les Jugemens souverains de ces Généraux fussent rendus conformément aux Ordonnances intervenues sur le fait & administration de la Justice.

Le Roi Charles VIII, par Lettres Patentes du 13 Janvier 1494, avoit ordonné que toutes les appellations, qui seroient interjettées des Conseillers Généraux de la Chambre des Monnoies, ou de ses Commissaires & Députés dans les Provinces du Royaume, seroient décidées & déterminées au Parlement de Paris seulement, avec défenses à tous les autres Parlemens d'en prendre connoissance, & aux Justiciables des Conseillers-Généraux de s'y pourvoir, sur les peines portées par ces Lettres. Au moyen de ces appellations, les Maîtres Particuliers des Monnoies, Officiers d'icelles, Orfèvres, Changeurs, & autres Justiciables, ne craignoient les jugemens de la Chambre, & n'étoient curieux de bien user en leurs états, offices & métiers, se confians par ledit appel ( lequel quelquefois prend long trait de tems ) de égayer & déguiser leurs fautes, malversations & abus, au grand préjudice de l'Etat & des Sujets.

Maîtres des Requêtes à la Chambre.

Mémorial du Président le Cocq, années 1425. 1426.

Régistre de la Chambre année 1443. 24 Septemb.

Compte de la monnoie de Paris année 1472.

Termes de l'Edit du mois de Janvier 1551.

Pour obvier à ces abus, Henri II par Lettres Patentes données à Joinville le 25 Mars 1550 avant Pâques, fit défenses à sa Cour de Parlement de Paris, de prendre connoissance des matieres & procès appartenans aux Conseillers-Généraux des Monnoies, & des appellations desquelles le Parlement de Paris avoit auparavant pû connoître, dont il fut entierement déchargé; & confirma de nouveau à ses Conseillers-Généraux pour un an seulement, le pouvoir qu'il leur avoit donné de juger souverainement, comme devant, par autres Lettres Patentes du premier Avril de l'année 1550.

ÉRECTION DE LA CHAMBRE DES MONNOIES  
EN COUR SOUVERAINE,

Janvier 1551.

L'année suivante le même Roi Henri II, par Edit du mois de Janvier 1551, créa, érigea & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction souveraine & Supérieure, comme sont les Cours de Parlement & autres Cours, pour y être jugées, décidées & déterminées par Arrêt & en dernier ressort, toutes matieres tant civiles que criminelles, desquelles les Généraux des Monnoies avoient connu auparavant ou dû connoître suivant les Ordonnances, soit en premiere instance, ou par appel des premiers Juges.

Création  
d'un Président  
& de trois Gé-  
néraux.

La Chambre des Monnoies n'étoit alors composée que d'un Président & de dix Conseillers-Généraux, dont partie étoit souvent députée dans les Provinces pour y visiter l'état des Monnoies & leurs Officiers: ceux qui restoient à Paris, n'étant pas en nombre suffisant pour juger souverainement, le Roi par le même Edit créa, érigea, ordonna & établit un second Président, & trois Généraux de robe longue, licentiés, expérimentés & entendus au fait de Judicature, & ordonna que » quand vacation advien-  
» droit des Offices de Présidens, qu'il ne seroit pourvu à ces Offices que  
» personnes de robe longue & licentiés en Droit, savans & expérimentés au fait de Judicature & Pratique; & que des Généraux tant de l'ancienne que de nouvelle création, qui seront treize en nombre, il y en  
» auroit sept pour le moins de robe longue & licentiés, savans & expérimentés au fait des Monnoies, tous sujets à examen avant que réception en soit faite en leursdits états & offices, laquelle réception & ser-  
» ment sur ce dû & arrêté doit être fait en la Cour des Monnoies & non  
» ailleurs ».

» Le même Edit attribue à ces Présidens & Généraux privativement à  
» tous Juges soit des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, qu'au-  
» tres Juges quelconques du Royaume en dernier ressort & sans appel, la  
» connoissance des deniers des boëtes des Monnoies, jugemens d'iceux,

» des fautes, malversations, abus commis, & qui se commettront par les  
 » Maîtres-Gardes, Tailleurs, Essayeurs, Contre-gardes, Prévôts, Ou-  
 » vriers & Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs,  
 » Tireurs d'or & d'argent, Cueilleurs & Amasseurs d'or de paillole, Or-  
 » fèvres, Jouailliers, Mineurs, Tailleurs de gravûres, Balanciers, & autres  
 » faisant des monnoies, circonstance & dépendance, en ce qui concerne  
 » leurs Charges, Etats & Métiers, rapports & visitation d'iceux; les rap-  
 » ports devant être faits pardevant les Généraux ou leurs Commis & Dé-  
 » putés & Prévôts des Monnoies, en l'absence des Généraux, pour procé-  
 » der contr'eux, & en tous cas ès matieres civiles & criminelles concer- Termes de  
 » nant le fait des Monnoies, circonstance & dépendance d'icelles, charges l'Edit.  
 » & métiers des dessusdits, & jusques à condamnation & exécution corpo-  
 » relle, & même de mort & abscission de membres inclusivement,  
 » tant en premiere instance, que des appellations qui pourront être inter-  
 » jettées, tant d'aucun des Présidens & Généraux & Députés par la Cour  
 » des Monnoies, faisant leurs chevauchées, que des Gardes, Prévôts des  
 » Monnoies, & Conservateurs des privileges des mines.

» De même, la connoissance privativement à tous Juges & en dernier  
 » ressort de tous procès mûs & à mouvoir, touchant les états & Offices  
 » des Monnoies, Changeurs, Orfèvres, Départeurs & autres personnes  
 » susnommées, sans qu'il en puisse être appelé, ne réclamé, & en outre  
 » par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des  
 » Maréchaux & autres Juges, des faux Monnoyeurs, Rogneurs & Altéra-  
 » teurs d'icelles, Alchimistes, Transgresseurs & Infracteurs des Ordon-  
 » nances faites sur le cours & mise, tant des monnoies ayant cours dans le  
 » Royaume, que des monnoies étrangères, de quelque état, condition &  
 » liberté qu'ils soient, circonstance & dépendance, & en tous cas civils &  
 » criminels, par Arrêt & en dernier ressort.

Le même Edit donne aux Généraux tel & pareil pouvoir, autorité préé-  
 minence & privileges, tant pour les choses susdites, circonstances & dé-  
 pendances d'icelles, que sur leurs personnes, & tout ainsi qu'ont les  
 autres Cours de Parlement du Royaume ès causes & matieres, non tou-  
 chant & concernant le fait des Monnoies.

» Veut encore l'Edit que les Généraux connoissent en premiere instance,  
 » privativement à tous Juges, des deniers, confiscations & amendes procé-  
 » dant de leurs Jugemens & Arrêts, & des saisies & criées des biens com-  
 » pris ès confiscations & amendes dues & assignations d'icelles.

Cet Edit fut adressé au Garde des Sceaux de la Chancellerie de France,  
 & aux Conseillers du Grand Conseil & Généraux des Monnoies, pour le  
 faire lire, publier & enregistrer en leur Cour & Jurisdiction, & par-tout

où besoin sera , &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Registré ès Registres du Grand Conseil du Roi le 11 Février 1551.

Lû en la Chancellerie en la présence de M. le Garde des Sceaux, du Chancelier & des Notaires & Secrétaires y étant , &c. le 15 Février 1551.

Registré en la Cour des Monnoies le 26 Février 1551.

Second Edit.

Au même mois de Janvier de la même année , intervint un autre Edit contenant attribution & juridiction souveraine en la Cour des Monnoies, tant en matiere civile que criminelle , & augmentation d'Officiers en icelle, adressé pour la vérification tant au Parlement de Paris , qu'autres Parlemens de France & Généraux des Monnoies.

Cet Edit crée de nouveau , érige & établit la Chambre des Monnoies séante à Paris , en Cour & Jurisdiction Souveraine & supérieure , pour y être connu , jugé & décidé par Arrêt en dernier ressort & sans appel , de toutes matieres civiles & criminelles , dont la connoissance appartenoit & étoit attribuée à cette Chambre par les Ordonnances , soit en premiere instance , ou par appel des Gardes , Prévôts & Conservateurs des Mines.

Termes de l'Edit.

» Contre lesquels Jugemens & Arrêts , nul ne peut être reçu , sinon par  
 » la voie de proposition d'erreur , ès matieres desquelles il est permis de  
 » proposer erreur , & tout ainsi qu'aux autres Cours Souveraines : à la charge  
 » toutesfois que pour donner les Arrêts , il y aura toujours le nombre  
 » de neuf pour le moins des Généraux des Monnoies avec le Président,  
 » ou le plus ancien des Généraux pour l'absence du Président , de façon  
 » qu'en leurs jugemens , ils soient toujours au nombre de dix.

Nombre de dix exigé pour rendre les Jugemens.

Et pour completer le nombre de dix malgré l'absence des Généraux qui pouvoient être députés dans les Provinces , & que les procès civils & criminels survenans en la Cour des Monnoies , fussent mieux instruits & jugés selon le droit & raison par suffisant nombre de Juges , & la Cour tenue en meilleure & plus grande autorité ; le Roi crée , érige & établit en icelle un second Président & trois Conseillers Généraux de robe longue, licenciés , savans & expérimentés en fait de judicature , aux gages ci après ordonnés , & à tels autres droits , profits , prééminences , franchises , libertés qui y appartiennent , & qu'ont joni & jouissent les Présidens & Généraux de l'ancienne création & institution.

Création d'un Président & de trois Conseillers.

Jurisdiction.

» Le même Edit confirme la connoissance & Jurisdiction des Conseillers-  
 » Généraux sans appel & en dernier ressort , privativement à tous Juges,  
 » soit des Cours Souveraines , Chambres des Comptes ou autres , des de-  
 » niers de boîtes desdites Monnoies ; ensemble des fautes & malversations  
 » commises , & qui se commettront par les Maîtres-Gardes , Prévôts , Es-  
 » sayeurs , Tailleurs , Contre gardes , Ouvriers , Monnoyeurs , Changeurs ,  
 » Affineurs , Départeurs , Batteurs d'or & d'argent , Mineurs , Cueilleurs

» d'or de paillole , Orfèvres , Jouailliers , Graveurs , Balanciers & autres  
 » faisant fait des Monnoies , circonstance & dépendance , en ce qui con-  
 » cerne leurs charges & métiers , visitations & rapports que les Maîtres  
 » d'iceux métiers seront tenus faire dorenavant , savoir , en la Ville de  
 » Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies , & aux autres  
 » Villes du Royaume pardevant les Généraux-Gardes & Prévôts des Mon-  
 » noies chacun à son détroit & ressort , & par prévention & concurrence  
 » avec les Baillifs , Sénéchaux & autres Juges du fait des faux-Monnoyeurs ,  
 » Rogneurs & autres de quelque'état & condition qu'ils soient , Infraçteurs  
 » des Ordonnances touchant le fait des Monnoies , & généralement de  
 » tous autres cas civils & criminels dont la connoissance est attribuée &  
 » appartient aux Généraux des Monnoies par les Ordonnances rendues sur  
 » le fait des Monnoies , circonstance & dépendance , le tout par Arrêt &  
 » en dernier ressort , jusqu'à condamnation & abcession de membres inclusive-  
 » ment , soit en premiere instance , soit par appel des Commis & Députés par  
 » la Cour , Gardes , Prévôts desdites Monnoies , & Conservateurs des Pri-  
 » vileges des Mines , en tous cas desquels ils peuvent connoître en premiere  
 » instance.

Veut le même Edit » que les Arrêts & Jugemens de la Cour des Mon-  
 » noies soient exécutés sans demander aucunes Lettres de *visa* , Placet , ne  
 » *pareatis* , & faire aucunes insinuations aux Cours des Parlemens & autres  
 » Juges : déclare en outre que les Parties , tant de pays Coutumier que de  
 » Droit Ecrit , qui auront mal appelé en cette Cour , soient condamnées  
 » pour le fol appel , en trente livres parisis d'amende qui sera reçue par le  
 » Receveur des Exploits & Amendes de la Cour ».

Fol appel.

Cet Edit fut adressé tant au Parlement de Paris qu'aux autres Cours du  
 Parlement du Royaume , pour y être lû , publié & enregistré , &c. Donné à  
 Fontainebleau au mois de Janvier 1551.

Suivent les enregistremens.

*Leçta , publicata & registrata , audito Procuratore generali Regis , de ex-  
 presso mandato eiusdem domini Regis , excepto quantum ad cognitionem in ul-  
 timo ressorto materialium criminalium. Actum Parisiis in Parlamento , duo-  
 decimâ mensis Aprilis anno 1551 ante Pascha.*

Au Parle-  
ment.

*Leçta , publicata & registrata de mandatis expressissimis reiteratis , in registro  
 Curie contentis , Parisiis Parlamento , sextâ decimâ die Maii anno 1552.*

Autre eu-  
registrement  
simple au Par-  
lement.

Cet Edit fut ainsi simplement enregistré au Parlement après deux Lettres  
 de Jussion des 9 Mars 1551 & 20 Avril 1552 , & par autre Arrêt du Par-  
 lement rendu sur le requisitoire du Procureur Général du Roi en la même  
 Cour , le 17 Juin 1552.

Lû , publié & enregistré en la Cour des Monnoies le 27 Juin 1552.

E e ij

Registré ès Registres de la Chancellerie le premier Juillet 1552 ; à la charge que les Expéditions, Jugemens & Arrêts de la Cour des Monnoies portant exécution , seront signés par un Secrétaire du Roi , & scellés du sceau de la Chancellerie , commes ès autres Cours Souveraines.

Registré au Parlement de Bordeaux le 25 Juin 1555.

Registré au Parlement d'Aix le 23 Juillet 1555.

Charles IX , par Edit du mois de Septembre 1570, confirma l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, pour connoître de même, juger & décider souverainement par Arrêt en dernier ressort & sans appel en tous cas ès matieres , tant criminelles & civiles de sa compétence , tant en Jurisdiction particuliere & privative , qu'en Jurisdiction cumulative par prévention , ainsi qu'il est spécifié par cet Edit , lequel Sa Majesté veut être exécuté , & être entièrement gardé , observé & entretenu de point en point selon sa forme & teneur sans aucune restriction , modification , ni limitation , cessant & annullant toutes limitations & modifications faites par les Cours de Parlement, en procédant à la publication de cet Edit.

Création de  
deux Présidens  
& cinq Con-  
seillers.

Dix - sept  
Conseillers  
deux Prési-  
dent.

Petites épi-  
ces.

Service alter-  
natif.

Par le même Edit, le Roi créa deux Présidens & cinq Généraux-Conseillers tous de robe longue , licenciés en droit & expérimentés au fait des Monnoies, ce qui faisoit alors le nombre de dix-sept , savoir ; quinze Conseillers & deux Présidens résidens à Paris , aux mêmes gages que les autres Présidens & Généraux plus anciennement créés : savoir ; à chacun des deux Présidens mille livres tournois , & à chacun desdits Conseillers & Généraux , cinq cens livres tournois par chacun an , avec augmentation de deux cens livres par an , tant pour chaque Président , que pour chaque Conseiller, tant des ancienne que nouvelle création , payables par le Receveur Général des Boëtes , profits & émolumens des Monnoies , & des deniers de sa recette au bout de chacun mois selon qu'il conviendrait par chacun jour de service, & entrée en la Cour , à la charge » que ceux qui faudront d'y entrer pendant l'année de leur service , aux jours & heures portés par le Règlement de la Cour des Monnoies , ou qui étant entrés se départiront du Bureau avant l'heure sonnée , sans être licenciés du Président , & sans cause juste & légitime , seront piqués & privés du profit de l'augmentation écheante pour tant de jours & entrées qu'ils auront failli d'entrer & demeurer au Bureau , & tout ainsi que les Gens de la Chambre des Comptes à Paris ont accoutumé faire pour la distribution de leurs épices.

Par le même Edit , il est ordonné que tous les Conseillers , Présidens & Généraux soient divisés & départis en deux services alternatifs également, moitié d'iceux pour servir un an durant en la Cour des Monnoies à Paris , & l'autre moitié l'année suivante , continuant ainsi d'an en an sans cesser ,

ni prendre les vacations de la demi-Août jusqu'à la Saint Martin, & quant à ceux qui ne seront de service, six entre les plus savans & expérimentés des Présidens & Généraux, seront élus par la Cour des Monnoies & par elle commis & députés pour aller & résider un an durant ès principales Villes & Provinces du Royaume, &c.

Commis-  
sions.

Le même Edit augmente les gages des Avocats & Procureurs Généraux jusqu'à la concurrence de cinq cens livres tournois, confirme la Jurisdiction de la Cour, sur les justiciables mentionnés en l'Edit de 1551, & fixe les fonctions & droits des Commissaires départis dans les Provinces.

Constant aux  
Preuves.

Cet Edit, donné à Paris au mois de Septembre 1570.

Lu, publié & enregistré, oui sur ce le Procureur Général du Roi, ainsi qu'il est porté & contenu au registre de la Cour, à Paris en Parlement le 22 Janvier 1571.

Lu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes le 21 Mars 1571.

Lu, publié & enregistré en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1572.

Henri III par Edit du mois de Janvier 1588, créa six nouveaux Conseillers pour être joints, unis & incorporés au Corps de la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, privileges, &c. que les autres Conseillers-Généraux.

Création de  
six Conseil-  
lers.

Cet Edit donné à Paris au mois de Janvier 1588, adressé à la Chambre des Comptes & à la Cour des Monnoies, & enregistré en la Chambre le 27 Février 1588, & en la Cour des Monnoies le 10 Mars suivant.

Louis XIII par Edit du mois de Juin 1635, confirma de nouveau la souveraineté de la Cour des Monnoies: cet Edit porte que celui du mois de Janvier 1551, enregistré au Parlement de Paris purement & simplement le 16 Mai 1552, sera entierement gardé & observé selon la forme & teneur; & veut que pour cet effet, la Cour des Monnoies, les Commissaires députés & ses Juges inférieurs & subalternes jouissent entierement de la Jurisdiction, rang & séance à eux attribuées, tant par le présent Edit, que par les Ordonnances des Rois prédecesseurs, pour juger souverainement en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres civiles & criminelles dont la connoissance lui appartient, soit en premiere instance, ou par appel de ses Députés Généraux Provinciaux, Gardes des Monnoies, Conservateurs des Privileges des Mines ressortissans en la Cour des Monnoies; & que privativement à tous autres Juges, ils connoissent de tout ce qui concerne le fait & fabrication des Monnoies, deniers de Boëtes; ensemble des fautes & malversations commises, & qui se commettront par les Maîtres & Gardes, Prévôts, Essayeurs, Contre-Gardes, Tailleurs, Ouvriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent,

Justiciables;



Concurren-  
ce.

Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfèvres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers & autres faisant fait des Monnoies, & trafic d'or & d'argent en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, visitations, & rapports que les Maîtres Jurés & Gardes de ces Métiers sont tenus faire : savoir ; en la Ville de Paris pardevant les Généraux de la Cour des Monnoies, & aux autres Villes du Royaume pardevant les Gardes & Prévôt des Monnoies, chacun en son détroit & ressort, & par prévention & concurrence avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, du fait des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Billonneurs, & autres infracteurs des Edits & Ordonnances sur le fait des Monnoies, de quelque état & condition qu'ils soient, & généralement de tous autres cas civils & criminels, dont la connoissance souveraine est attribuée & appartient à la Cour des Monnoies par Edit du mois de Janvier 1551, & autres Ordonnances, circonstances & dépendances ; le tout par Arrêt en dernier ressort comme dessus ; jusques à condamnation & exécution corporelle, même de mort, abscision de membres & autres peines de mort afflictives inclusivement, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires & Députés par cette Cour, Gardes, Prévôts des Monnoies, & Conservateurs des Privileges des Mines ; & ce nonobstant toutes les modifications & restrictions faites par les Parlemens & Chambres des Comptes à la vérification de l'Edit du mois de Janvier 1551 ; toutes lesquelles modifications & restrictions, en tant que besoin est, ou seroit, sont levées & ôtées, à la charge qu'aux jugemens des procès criminels, assisteront du moins dix Conseillers de robe longue outre les Présidens.

Nombre de  
dix prescrit.

Création  
d'un Président  
& dix Conseil-  
lers.

Création  
d'un Substitut.

Par le même Edit, le Roi crée & érige en titre d'office formé, un Président de robe longue & dix Conseillers-Généraux, & un Substitut de l'Avocat & Procureur Général en la Cour des Monnoies, à l'instar des Substituts des Procureurs Généraux ès Parlemens créés par Edit du mois de Mars 1586, aux gages savoir, le Président de dix-sept cens livres, les Conseillers de mille livres, & le Substitut de trois cens livres, aux mêmes honneurs & prérogatives attribués aux Officiers ci-devant créés.

Prévôt gé-  
néral des Mon-  
noies.

» Et pour faciliter l'exécution des Edits & Réglemens sur le fait des  
» Monnoies, & prêter main-forte aux Députés de la Cour, tant dans la  
» Ville de Paris, que hors d'icelle, & par toute l'étendue du Royaume, le  
» Roi par le même Edit crée en titre d'office formé & héréditaire un Pré-  
» vôt Général des Monnoies, un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier,  
» quarante Archers, un Archer Trompette, & douze Huissiers héréditaires  
» pour le service de ladite Cour, &c ».

Douze Huit-  
siers.

Voyez PREVÔT GENERAL DES MONNOIES.

Cet Edit adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être

lu , publié & enregistré , & donné à Château-Thierry au mois de Juin 1635.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Mai 1636 , le Roi en interprétant l'Edit du mois de Juin 1635 , en ce qu'il y est dit qu'aux jugemens de procès , assisteroient du moins dix Conseillers de robe longue , outre les Présidens d'icelle , ordonna ; » que pour juger les procès criminels ès quels il » écherra peine de mort ou afflictive de corps , assisteront du moins dix des » Présidens & Conseillers licenciés & de robe longue de cette Cour.

Nombre de dix prescrit.

Par Edit du mois de Décembre 1638 , le Roi en confirmant l'Edit du mois de Janvier 1551 , & les autres subséquens concernant l'autorité & la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Justiciables énoncés dans les précédens Edits , & ses Privileges , ordonna que les Présidens , Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies seroient , par ceux qui ont chargé de faire les convocations , appelés aux Assemblés , Cérémonies & Processions publiques , pour y tenir & par-tout ailleurs , le même rang qui leur est attribué par les Edits des années 1552 & 1557.

Par le même Edit , le Roi supprima sept des Offices de Conseillers tant de robe longue que de robe courte , créés par l'Edit du mois de Juin 1635 , & augmenta les gages des Officiers restans , d'une somme de vingt mille livres à prendre sur les Gabelles , & leur permit d'ordonner par an d'une somme de trois mille six cens livres ; savoir , quinze cens livres pour les frais de justice ; quinze cens livres pour le bois & buvette , & six cens livres pour les menues nécessités à prendre sur les deniers des boëtes , ainsi qu'il a toujours été fait.

Conseillers supprimés.

Buvette.

Cet Edit fut adressé aux Gens tenans le Grand Conseil , & aux Officiers de la Cour des Monnoies pour y être lu & enregistré , & donné à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1638.

Par autre Edit du mois de Juillet 1639 , le Roi créa en titre d'office formé un second Avocat Général en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs , autorités , prérogatives , &c. , que celui ci-devant créé , sans aucune distinction de premier au dernier Avocat Général que leur réception , à l'instar des Avocats Généraux des autres Cours Souveraines , auquel Conseiller Avocat Général furent attribuées douze cens livres de gages , à prendre sur les Gabelles , ou sur les Boëtes des Monnoies , & de six cens livres de pension sur ces Boëtes , ainsi qu'en jouissoit l'Avocat Général ci-devant créé.

Second Avocat général.

Par le même Edit le Roi créa encore un Conseiller assesseur en la Prévôté des Monnoies , un Procureur du Roi , trois Receveurs , Payeurs , ancien , alternatif & triennal des gages des Officiers de la Prévôté , & trois Contrôleurs ancien , alternatif & triennal des gages , avec attribution de deux mille sept cens livres d'augmentation de gages héréditaires , à prendre sur le taillon

Officiers en la Prévôté.

de la Généralité de Paris , aux Prévôt, son Lieutenant , Excmprs , Greffier & Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France.

Cet Edit fut adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies & enregistré en cette Cour le 20 Juillet 1639.

Par Edit du mois de Juillet 1640 , le Roi créa & érigea un Office de Conseiller & Général de Robe courte pour demeurer , à toujours & ses successeurs en cet Office ; au comptoir de la Cour des Monnoies , & jouir des mêmes honneurs , droits & privilèges que les autres Conseillers d'icelle , avec attribution de douze cens livres de gages , & six cens livres de pension chacun an : Sa Majesté supprima par Edit du mois de Novembre 1641 cet Office de Robe courte crée pour être établi au comptoir de la Cour , & en son lieu & place , créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers de Robe longue en la Cour des Monnoies , aux gages de mille livres chacun par an pour en jouir sans différence des autres &c. Cet Edit fut adressé à la Cour des Monnoies & par elle enregistré le 14 Novembre 1641.

Le Roi Louis XIV, par Edit du mois de Mars 1645 confirma & maintint la Cour des Monnoies en la Jurisdiction souveraine à elle attribuée par-tout le Royaume , suivant les Edits des Rois prédécesseurs , & créa quatre Conseillers & Présidens , & quinze Conseillers avec dix-neuf commissions pour être remplies par les quatre Présidens & quinze Conseillers, & les exercer conjointement avec leurs offices , avec faculté toutes fois de désunir les commissions & s'en démettre en faveur des autres Présidens & Conseillers de la Cour & non d'autres ; comme aussi un Conseiller Substitut du Procureur Général : à la charge par ces Officiers tous gradués , suffisans & capables, de prêter serment en la Cour à la maniere accoutumée , & aux honneurs , droits , autorités , prérogatives &c. que les ci-devant créés.

Le Roi créa par le même Edit en titre d'office formé trois Greffiers criminels pour être , en même-tems , Greffiers des Présentations , Garde-facs & Receveurs des consignations de la Cour des Monnoies , ancien , alternatif & triennal.

Veut le même Edit que le Substitut du Procureur Général présentement créé fasse la fonction de Substitut & celle de Conseiller & Assesseur du Prévôt général des Monnoies , créé par Edit du mois de Juillet 1639 , éteint & supprimé par le présent Edit , & la fonction d'icelui unie & incorporée à celle de Substitut du Procureur Général , avec les mêmes fonctions attribuées par cet Edit à l'Office d'Assesseur : pareillement supprime l'Office de Procureur du Roi en la Prévôté des Monnoies crée par le même Edit du mois de Juillet 1639 & en attribue la fonction au Substitut du Procureur général en la Cour crée par Edit du mois de Juin 1635, pour en jouir suivant & conformément à l'Edit de 1639 , & faire la fonction de Procureur du Roi en la Prévôté

vôté des Monnoies en vertu des Présentes , sans d'autres provisions.

Ensuite le présent Edit distribue & départit les quinze Conseillers nouvellement créés dans les quinze principales Monnoies des Provinces du Royaume pour y faire actuelle & ordinaire résidence.

Veut de plus que les Présidens & Conseillers , résidens es départemens dénommés , soient qualifiés de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies. Qualification des Président & Conseillers.

*Nota.* C'est à cette époque qu'on peut fixer en vertu de cet Edit la cessation de la dénomination des Généraux Maîtres des Monnoies , à laquelle a été substituée celle de Présidens & Conseillers en la Cour des Monnoies.

Par le même Edit , il fut encore créé en titre d'office formé & héréditaire en chacun de ces quinze Départemens dix Huissiers des mines pour exploiter dans les Provinces de leur département , avec pouvoir d'exploiter tous autres Mandemens , Arrêts & Sentences de quelques Juges qu'ils soient émanés , &c. Voyez HUISSIERS. Huissiers des mines.

Ce même Edit attribue à la Cour des Monnoies la connoissance des crimes que pourroient faire les Officiers pour raison de leurs Charges , sans qu'ils soient tenus de répondre , ni subir Jurisdiction ailleurs qu'en la Cour des Monnoies , à laquelle est attribuée pour ce, toute Cour , Jurisdiction & connoissance , icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Officiers jugés par la Cour.

Il fixe à chacun des quatre Présidens deux mille livres pour leurs gages & mille livres à chacun des quinze Conseillers ; au Substitut nouvellement créé huit cens livres , au Substitut créé par Edit du mois de Juin 1635 , comme Procureur en la Prévôté générale des Monnoies deux cens livres : aux Greffiers Criminels des Présentations , Gardes-facs , &c. cinq cens livres.

Par le même Edit , le Roi confirme à tous ces Officiers les mêmes honneurs , autorités , pouvoirs , prééminences , préséances , prérogatives , privilèges , franchises , immunités , exemptions , droits , fruits , revenus , épices , gages & taxations susdits , franc-salé , droits de jettons , livrées , entrées , étrennes , profits & émolumens , droits nouveaux , tels & semblables dont jouissent les Officiers des Parlemens , Cours des Aydes & autres Cours Souveraines , & ordonne que les Officiers de la Cour des Monnoies soient convoqués à toutes les Processions , Cérémonies , Mariages , Pompes funebres & Assemblés publiques , soit de Police , ou autres , comme les autres Cours Souveraines , pour y avoir rang & séance suivant les Edits de 1551 , 1557 & 1638 , avec robes de velours noir pour les Présidens , & de satin noir pour les Conseillers , & pour avoir par les Commissaires dans les lieux de leur Département , droit de préséance en toutes les Assemblées publiques & particulières avant les Trésoriers de France , Baillifs , Sénéchaux , Présidiaux & autres semblables Officiers , & en cas de trouble pour raison de préséances , Privilèges.  
Cérémonies.  
Robes des Officiers.  
Préséance.

que la contestation fera mue & le débat décidé par les Officiers du Grand Conseil : donnant aussi pouvoir Sa Majesté à tous ses Officiers de Cour Souveraine, des Bureaux des Finances, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Présidens, Conseillers, & autres Officiers gradués des Présidiaux, Baillages & Sénéchaussés du Royaume, de posséder ces Offices sans incompatibilité, avec dispense des quarante jours pendant deux années du jour de leur réception, sans payer aucun prêt ou avance, ni le droit annuel, avec faculté aux Commissaires députés par la Cour des Monnoies de tenir leur séance pour rendre la justice ou ès Hôtels des Monnoies, ou ès Hôtels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Présidiaux, Baillifs & Sénéchaux, ès jours où les Justices ne seront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aviseront; & à cet effet Sa Majesté enjoint à tous les Officiers & Magistrats du Royaume, leur fournir prisons & lieux pour exercer la Justice, & Exécuteurs d'icelle, assistance & main-forte pour l'exécution de leurs Jugemens, à peine de désobéissance, suspension de leurs Charges, & autres peines suivant les Arrêts de la Cour des Monnoies & Jugemens de ses Commissaires.

Cet Edit fut adressé aux Gens tenans le Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoies, pour y être lû & enregistré &c. donné à Paris au mois de Mars 1645.

Lu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, du très exprès commandement de Sa Majesté porté par M. le Duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, assisté du Sieur Maréchal de Bassompierre, & des Sieurs Talon & Dirval, Conseillers du Roi en ses Conseils le 11 Septembre 1645.

Registré en la Cour des Monnoies, oui sur ce le Procureur Général du Roi, suivant & aux charges contenues ès Arrêts des 11 Septembre & 15 Décembre 1645.

Deux Présidens & huit Conseillers supprimés.

Le Roi, par Edit du mois de Juin 1646, supprima deux des Offices des Présidens avec deux des Commissions qui devoient être exercées par les Présidens de la Cour, ensemble huit des Offices de Conseillers & deux Commissions de Conseillers créés par l'Edit du mois de Mars 1645, sans qu'à l'avenir ces Offices & Commissions puissent être rétablis pour quelque cause & occasion que ce soit, en sorte qu'il ne resta de la création faite de ces Offices par l'Edit de 1645 que deux Charges de Présidens, sept Conseillers & treize Commissions, six desquelles le Roi voulut être possédées par ceux des Conseillers de la Cour des Monnoies qui les voudroient lever; & que les neuf Commissions restantes fussent exercées par ceux qui seroient pourvus des Charges de Présidens & Conseillers ou autres de cette Cour pour les exercer dans les Provinces désignées dans le présent Edit.

Tous lesquels Offices & Commissions, veut Sa Majesté pouvoir être exer-

crés par personnes graduées, ou non graduées indifféremment, nonobstant les Lettres de Déclaration du 9 Juillet 1637, & l'Edit du mois de Mars 1645 à ce contraires.

Le même Edit supprime dix Offices d'Huissiers en cette Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, avec attribution des vingt mille quatre cens cinquante livres d'augmentation de gages aux anciens Officiers.

Cet Edit fut adressé aux Officiers de la Cour des Monnoies, pour y être lu, publié & enregistré, & donné à Paris au mois de Juin 1646.

Lu, publié & enregistré en la Cour des Monnoies de l'express commandement de Sa Majesté, porté en la Cour par Messieurs d'Ormesson & de la Marguerie, Conseillers du Roi en ses Conseils, pour être exécuté selon sa forme & teneur, le treizieme jour d'Août 1646.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1647 le Roi créa, érigea & établit par augmentation deux Offices de Conseillers Présidens, & un Office de Con-  
Création de deux Présidens & d'un Conseiller.

seiller en la Cour des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prérogatives, que les autres Présidens & Conseillers, sans aucune différence, & pour y avoir voix délibérative, rang & séance selon l'ordre de leur réception, & être ces Offices tenus & possédés par personnes graduées ou non graduées indifféremment.

Comme aussi par le même Edit, le Roi unit & incorpore au corps de la Cour des Monnoies les deux Offices de Présidens, & les sept Offices de Conseillers restans de la création portée par les Edits des mois de Mars 1645 & Juin 1646, pour faire avec les anciens Officiers & ceux créés par le présent Edit, le nombre de huit Présidens outre le Premier, & de trente quatre Conseillers, dont le Roi veut que la Cour soit dorénavant composée, tenue & exercée par deux séances & ouvertures semestres de six mois chacune alternativement, la premiere desquelles veut Sa Majesté être commencée au premier jour de chacune année & finir au dernier Juin suivant, & la deuxieme au premier Juillet & finir le dernier Décembre ensuivant, & ainsi continuer les années suivantes, & être les Présidens, Conseillers & Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général, départis par moitié en deux Semestres, en sorte qu'en chacun d'iceux, il y ait quatre Présidens outre le Premier, dix-sept Conseillers, un des Avocats Généraux, le Procureur Général & un des Substituts; & que les dix Commissions restantes soient distribuées, en sorte qu'en chacun des Semestres, il y ait un Président & quatre Conseillers pourvus de Commissions, avec faculté aux Officiers d'un Semestre d'entrer en l'autre quand bon leur semblera, y prendre leur rang & y avoir voix délibérative; enjoignant à cet effet aux Officiers de se départir en la maniere susdite, aussi-tôt après l'enregistre-

Huit Présidens avec le premier Président.

34 Conseillers.

Semestres.

ment du présent Edit , & aux Officiers du Semestre de Juillet de continuer le service jusques au dernier Décembre suivant.

Officiers des  
deux Semef-  
tres.

Et afin que la Cour puisse mieux observer l'uniformité en l'instruction & jugement des Boëtes , veut Sa Majesté que le premier Président & le Procureur Général , ensemble celui des Conseillers qui sera nommé annuellement au Comptoir d'icelle , & le Greffier en chef & ses Clercs & Commis, soit en matiere civile & criminelle , servent en l'un & l'autre des Semestres, & que le Semestre des Présidens , Avocats Généraux & Substituts du Procureur Général , commence au premier jour d'Octobre pour finir au dernier Mars suivant , & le deuxieme au premier jour d'Avril & finisse au dernier Septembre suivant & ainsi consécutivement , en chacun desquels Semestres, veut Sa Majesté que la moitié des Boëtes soit jugée , & que le tems de leur apport soit réglé par la Cour & partagé également , & quant aux autres Officiers destinés pour son service , ordonne qu'ils exerceront leurs Charges suivant les Réglemens qui seront par elle ordonnés.

Epices com-  
munes.

» Veut aussi Sa Majesté que les épices soient communes entre tous les  
» Présidens & Conseillers , & distribuées en la maniere accoutumée , & qu'à  
» la fin de chaque Semestre les Procès & affaires qui n'auront été jugées,  
» soient remises au Greffe pour être distribuées & terminées au Semestre  
» suivant.

Départemens  
des Commis-  
sions.

» Et d'autant que le principal motif du présent Edit , est d'empêcher les  
» abus & malversation qui s'introduisent au fait des monnoies dans les  
» Provinces éloignées de la Cour , laquelle par le moyen de la présente  
» augmentation d'Officiers , création de Commissions & établissement de  
» Semestre , y pourra veiller plus commodément ; veut Sa Majesté que les  
» Présidens & Conseillers pourvus de Commissions , soient distribués &  
» départis dans toutes les Provinces du Royaume , & qu'à cet effet les  
» Conseillers pourvus de ces Commissions , partagent entr'eux les Dépar-  
» temens ci-après déclarés , lesquels demeureront fixes à leurs Commissions ,  
» & certifient la Cour du partage qu'ils en auront fait dont ils prendront  
» acte d'icelle , en vertu duquel Edit & des Lettres de Commissions ci-  
» devant expédiées , l'un des Présidens & les quatre Conseillers pourvus  
» de Commissions , se transporteront dans leurs Départemens , après qu'ils  
» auront servi leur Semestre ; & toutes les fois & quantes que le bien du  
» service le requerra & qu'ils aviseront bon être , & fassent leurs chevau-  
» chées dans les Provinces qui ensuivent , savoir ; les Présidens , ainsi  
» qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Juin 1646 , & un Conseiller dans  
» la Ville , Monnoie & Généralité de Paris , Isle de France & Généralité  
» d'Orleans.

» Un Conseiller dans les Provinces , Villes , Monnoies & Généralités de

» Picardie , Artois , Champagne , Lorraine , Pays Messin , Conquis & Re-  
 » conquis.

» Un Conseiller dans les Provinces , Villes , Monnoies & Généralités de  
 » Bourgogne , Bourbonnois , Nivernois & Lyonnais.

» Un Conseiller dans les Provinces , Villes , Monnoies & Généralités de  
 » Dauphiné , Provence & bas Languedoc ; un Conseiller dans les Provinces ,  
 » Villes , Monnoies & Généralités de Guyenne & haut-Languedoc.

» Un Conseiller dans les Provinces , Villes , Monnoies & Généralités de  
 » Limoufin , Angoumois , Poitou , Xaintonge , Pays d'Aunis , haute & basse  
 » Marche & Auvergne.

» Un Conseiller dans les Provinces , Villes , Monnoies & Généralités de  
 » Touraine , Pays Blaisois , Anjou , Maine & Bretagne : pour dans ces dé-  
 » partemens faire par lesdits Officiers Commissaires les fonctions à eux attri-  
 » buées & déclarées par l'Edit du mois de Mars 1645 , & à leur retour infor-  
 » mer la Cour de ce qu'ils auront fait en leur Commission , y rapporter les  
 » procès verbaux pour y être par elle pourvû : toutes lesquelles Commissions  
 » veut Sa Majesté être possédées & exercées indifféremment , tant par ceux  
 » des anciens que nouveaux Officiers qui en seront pourvûs.

Le tout aux gages à eux attribués par le présent Edit , savoir , deux mille  
 cinq cens livres par an à chacun des Présidens , & douze cens cinquante li-  
 vres de gages aussi par an à chacun des Conseillers.

Le présent Edit éteint & supprime les cinq Commissions créées par les  
 précédens Edits , & attribue aux Pourvûs des Commissions restantes , savoir ;  
 à chacun des Présidens cinq cens livres pour , avec les autres cinq cens livres  
 ci-devant à eux attribuées , & les quatre mille livres de taxations anciennes,  
 faire jusqu'à cinq mille livres de taxations ; & aux deux Commissions qui  
 doivent être exercées ès Provinces de Guyenne & de Provence la somme de  
 mille livres chacun , pour avec les deux cens cinquante livres , & les quatre  
 mille livres à eux ci-devant attribuées , faire cinq mille deux cens cinquante  
 livres de taxations ; & à chacun de ceux qui seront pourvûs des autres  
 six Commissions quinze cens livres , pour avec leurs anciennes taxations de  
 trois mille livres , faire jusqu'à quatre mille cinq cens livres.

Gages.

Et pour dédommager les anciens Officiers à cause du semestre & augmen-  
 tation d'Officiers , il leur est attribué par forme de droit d'épices pour l'inf-  
 truction des boëtes , vérification & Arrêt des états d'icelles , savoir ; à cha-  
 cun des Présidens tant anciens que nouveaux , y compris le Premier , six sep-  
 tiemes de denier , & à chacun des Conseillers tant anciens que nouveaux ,  
 Avocats & Procureurs Généraux , trois septiemes de denier , sur le pied de  
 chacun marc de fabrication d'argent , l'or portant l'argent , qui se fera dans  
 toutes les Monnoies... lesquels droits d'épices seront payés par les Maîtres

Epices.



des Monnoies , outre le prix de leurs Fermes , &c. Ces Lettres Patentes en forme d'Edit données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1647 furent adressées aux Gens tenans la Cour des Monnoies pour y être lues & régistrées.

Lues , publiées & régistrées ès registres de la Cour des Monnoies , pour être exécutées , gardées & observées selon leur forme & teneur , & aux charges , clauses & conditions portées par l'Arrêt du 29 Novembre 1647, savoir :

» 1°. Que les Offices des Présidens nouveaux créés ne pourront être tenus  
 » & possédés que par personnes graduées : & à l'égard de l'Office de Con-  
 » seiller , créé par l'Edit rapporté ci-dessus & les sept autres Conseillers unis  
 » & incorporés en la Cour des Monnoies , qu'ils ne pourront être aussi pos-  
 » sédés que par personnes graduées , & néanmoins que quatre d'iceux pour-  
 » ront pour la premiere fois , seulement , être tenus & possédés par personnes  
 » non graduées , sans qu'à l'avenir ces Offices puissent l'être par autres que  
 » par des Gradués.

Semestres ré-  
glés.

» 2°. Que les semestres des Présidens , Avocats Généraux & Substituts du  
 » Procureur Général commenceront en Janvier & en Juillet , ainsi qu'il est  
 » porté pour les Conseillers.

Conseiller  
au Comptoir.

» 3°. Que l'élection annuelle de l'un des Conseillers au Comptoir se fera au  
 » commencement du mois de Décembre , les deux semestres assemblés , &  
 » sera alternativement élu un Conseiller de chacun semestre.

Commis aux  
mandemens.

» 4°. Seront aussi nommés deux Conseillers un de chacun semestre pour  
 » tenir le Registre des Mandemens & Ordonnances de la Cour , ensemble  
 » des Arrêts de condamnations , d'amendes & confiscations , & à la fin  
 » du semestre de Janvier , ce Registre mis ès mains du Conseiller commis  
 » pour le semestre de Juillet ; & seront aussi les deux semestres assemblés  
 » pour les Edits , Déclarations du Roi , réceptions d'Officiers du Corps de  
 » la Cour & affaires communes d'icelle.

Semestres  
assemblés  
pour les Edits  
Déclarations.

Jugement  
des Boetes ré-  
glé.

» 5°. Que partage égal sera fait par moitié des Boëtes des Monnoies ,  
 » le tems de leur apport assigné à certain jour aux Maîtres & Fermiers des  
 » Monnoies en chacune année , en sorte que la moitié soit apportée pour  
 » être jugée en chacun semestre , & que les Boëtes apportées & jugées en  
 » la premiere année au semestre de Janvier , soient apportées & jugées en  
 » l'année suivante au semestre de Juillet , & celle de Juillet apportées &  
 » jugées au semestre de Janvier , & ainsi continuer à changer de semestre  
 » à autre.

» 6°. Que les Commissions demeureront successives , & les exerceront les  
 » Commissaires suivant l'Edit de Juin 1646 , sauf à la Cour à continuer les  
 » Commissaires ès Départemens auxquels ils auront été départis , & ainsi  
 » qu'elle verra bon être , dont les Départemens se feront par elle en la ma-  
 » niere accoutumée ; & seront tenus les Commissaires exercer leurs Com-

» missions au desir dudit Edit & Arrêt d'enregistrement des Commissions,  
 » & sans qu'ils puissent recevoir aucun Officier dépendant de la Cour  
 » pourvu par Lettres, encore que par surprise ces Lettres leur fussent  
 » adressées, ni outre-passer les Statuts & Reglemens des Justiciables de la  
 » Cour homologués en icelle; & au retour de leur Commission informe-  
 » ront la Cour de ce qu'ils auront fait, & quinze jours après mettront leurs  
 » procès verbaux au Greffe, & sans néanmoins que les autres Présidens &  
 » Conseillers soient exclus de faire les fonctions de leurs Charges & les  
 » visites, quand bon leur semblera, en la Ville & Généralité de Paris, &  
 » en toutes les Provinces du Royaume quand le cas le requerra, suivant les  
 » Edits, Arrêts & Réglemens de ladite Cour.

» 7°. Que les nouvelles attributions de gages seront reçues par les Offi-  
 » ciers sur leurs quittances séparées, & sans que les Receveurs puissent  
 » faire confusion de l'ancien fond affecté aux gages, pensions, droits &  
 » charges anciens des Officiers avec le fonds de la nouvelle attribution.  
 » Cet Arrêt rendu en la Cour des Monnoies le 29 Novembre 1647 ».

Le 23 Décembre suivant, la Cour assemblée par convocation expresse pour délibérer sur le Département des semestres ordonnés par l'Edit du mois d'Octobre précédent, enregistré en la Cour le 29 Novembre suivant, départit les Conseillers pour servir au nombre de dix-sept en chacun de ces semestres, & demeurer les Offices fixes & arrêtés à toujours, suivant le tableau rapporté ci-après, pour être exécuté au premier Janvier prochain, ainsi qu'il suit :

*Semestre de Janvier.*

Messieurs, De Hodic.  
 Després.  
 Le Févre.  
 Vaudin.  
 Frenicle.  
 Chassebras.  
 De la Porte.

Le Breton.  
 De Coquerel.  
 Denison.  
 Bain.  
 D'Hovy.  
 Regnaudot.  
 Becquas.

Et deux des Conseillers pourvus des Offices réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645, & celui créé par l'Edit d'Octobre 1647, faisant en tout le nombre de dix-sept.